



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU

**VERIFICATION INTEGREE
(PERFORMANCE ET CONFORMITE)**

Exercices : 2016, 2017 et 2018

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Exercices : 2016, 2017 et 2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

| | |
|-----------------|---|
| ADR | Agence de Développement Régional |
| ANICT | Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales |
| CCC | Centre de Conseil Communal |
| CCN | Cellule de Coordination Nationale |
| CCOCSAD | Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement |
| CLO | Comité Local d'Orientation |
| CSCR | Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté |
| CSLP | Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté |
| CUS | Commune Urbaine de Ségou |
| DGMP/DSP | Direction Générale des Marchés Publics/Délégation de Service Public |
| DNCT | Direction Nationale des Collectivités Territoriales |
| DNPD | Direction Nationale de la Planification du Développement |
| DRB | Direction Régionale du Budget |
| DRCF | Direction Régionale du Contrôle Financier |
| DRI | Direction Régionale des Impôts |
| DRMP/DSP | Direction Régionale des Marchés Publics/Délégation de Service Public |
| DRPSIAP | Direction Régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population |
| FIC | Fonds d'Investissement Communal |
| FICT | Fonds d'Investissement pour les Collectivités Territoriales |
| FNACT | Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales |
| GTZ | Coopération Technique Allemande |
| HELVETAS | Association suisse pour la coopération internationale |
| MATCL | Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales |
| OEM | Ordre Entrée Matières |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| OSM | Ordre Sortie Matières |
| PACT | Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales |
| PDESC | Plan de Développement Economique Social et Culturel |
| PNACT | Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales |
| PNAT | Programme National de l'Aménagement du Territoire |
| PTF | Partenaires Techniques et Financiers |
| PVR | Procès-Verbal de Réception |
| SNV | Organisation Néerlandaise de Développement |
| TDRL | Taxe de Développement Régional et Local |
| TPR | Trésorerie - Paierie Régionale |
| UE | Union Européenne |
| USAID | Agence Américaine pour le Développement International |

TABLE DES MATIERES :

| | |
|---|-----------|
| MANDAT ET HABILITATION : | 1 |
| PERTINENCE : | 1 |
| CONTEXTE : | 2 |
| Environnement général :..... | 2 |
| Présentation de la Commune Urbaine de Ségou :..... | 3 |
| Objet de la vérification :..... | 4 |
| CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : | 5 |
| IRREGULARITES ADMINISTRATIVES : | 5 |
| GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE : | 5 |
| Les Commissions de travail ne sont pas fonctionnelles..... | 5 |
| Les membres du bureau communal n'ont pas fourni leur adresse de résidence..... | 5 |
| Le Conseil Communal de Ségou ne respecte pas toutes les règles de tenue des sessions..... | 6 |
| La Commune Urbaine de Ségou ne rend pas publics et ne transmet pas de façon régulière ses documents au Représentant de l'État..... | 6 |
| La Commune Urbaine de Ségou n'élabore pas son Programme de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) conformément au guide. | 7 |
| Recommandations : | 7 |
| MESURE DE PERFORMANCE DE LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU : | 8 |
| La Commune Urbaine de Ségou (CUS) ne procède pas à l'évaluation de ses performances..... | 8 |
| Recommandation : | 8 |
| MISE EN CONTEXTE DES MESURES DE PERFORMANCE : | 8 |
| GESTION FINANCIERE : | 15 |
| La Mairie de Ségou ne mobilise pas toutes ses ressources fiscales. | 15 |
| La Commune Urbaine et la Trésorerie ne tiennent pas une comptabilité cohérente des valeurs inactives..... | 15 |
| La Commune Urbaine de Ségou a utilisé des valeurs inactives irrégulières..... | 16 |
| Le régisseur de recettes de Ségou ne dispose pas de justificatifs de toutes ses recettes. | 17 |
| Le régisseur d'avances a effectué des achats antérieurs aux décisions d'approvisionnement de la Régie..... | 17 |
| Le Maire et le Trésorier payeur ne procèdent pas à l'arrêté de caisses de la Mairie..... | 18 |
| Le régisseur d'avances a irrégulièrement détenu la somme de 3 380 000 FCFA. | 18 |
| Le régisseur d'avances a effectué des paiements sans les documents attestant la réalité des dépenses..... | 19 |
| La Commune Urbaine a irrégulièrement réceptionné des biens et services. | 20 |
| Le Maire a ordonné des dépenses sans autorisation du Conseil communal..... | 20 |
| Recommandations : | 21 |

| | |
|--|-----------|
| GESTION DOMANIALE ET FONCIERE : | 23 |
| La Commune Urbaine de Ségou n'utilise pas les outils législatifs et règlementaires de planification de l'aménagement du territoire. | 23 |
| La Commune Urbaine de Ségou n'a pas respecté toutes les dispositions législatives et règlementaires de gestion du projet de Bougounina. | 23 |
| La Commission Technique pour le recasement de Bougounina n'effectue pas régulièrement ses missions. | 24 |
| La commune Urbaine de Ségou ne respecte pas la procédure de délivrance de la concession urbaine d'habitation..... | 25 |
| La Mairie de Ségou a irrégulièrement établi des Permis d'occuper. | 25 |
| Recommandations : | 26 |
| GESTION DE L'ETAT CIVIL : | 27 |
| La Commune Urbaine de Ségou n'a pas fourni tous les actes de tenue de l'état civil..... | 27 |
| La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas d'un système de traçabilité de l'approvisionnement en registres. | 27 |
| La Commune Urbaine de Ségou ne tient pas correctement les registres d'état civil. | 28 |
| La Mairie de Ségou ne respecte pas la procédure de transmission des actes d'état civil. | 29 |
| Le Représentant de l'État et la justice n'effectuent pas de contrôles règlementaires sur l'état civil. | 30 |
| La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de statistiques fiables de l'état civil. | 30 |
| Recommandations : | 31 |
| GESTION DU PERSONNEL : | 32 |
| La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de bureau des ressources humaines. | 32 |
| La Commune Urbaine de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel et ne tient pas tous les registres règlementaires. | 32 |
| La Mairie de Ségou emploie irrégulièrement un agent..... | 33 |
| La Commune Urbaine n'a pas pris d'acte de mise en congé de son personnel. | 33 |
| Recommandations : | 33 |
| GESTION DU PATRIMOINE : | 35 |
| La Mairie de Ségou ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières..... | 35 |
| La Comptable-matières ne tient pas tous les documents conformément à la réglementation en vigueur. | 35 |
| La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents. | 36 |
| Recommandation : | 37 |
| TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS | |
| PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : | 37 |
| CONCLUSION : | 38 |
| DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : | 39 |
| RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : | 42 |

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°006/2019/BVG du 05 mars 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Ségou au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

PERTINENCE :

La décentralisation au Mali s'est concrétisée en 1999 par la mise en place des organes de collectivités territoriales. L'ambition de la décentralisation est d'asseoir la démocratie locale et de promouvoir le développement local. La décentralisation poursuit inexorablement son parcours au Mali et les collectivités territoriales s'affirment au fur et à mesure avec plus ou moins de bonheur en raison des contraintes relevées çà et là.

Parmi les contraintes on peut citer : le faible niveau d'instruction des élus, la non maîtrise de leurs attributions par les organes délibérants et exécutifs des collectivités, le faible niveau de mobilisation des ressources, les écarts relevés dans certaines gestions dus en grande partie au manque de suivi rapproché, l'insuffisance des contrôles et le faible niveau des ressources.

Cependant durant la période sous revue, le montant total des budgets primitifs de la Commune urbaine de Ségou s'élève à 16 763 939 629 FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a décidé de lever la présente mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Ségou pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le processus de décentralisation au Mali s'est concrétisé en 1999 par une première phase consacrée à la communalisation avec la mise en place des organes de 703 communes. Dans le même temps, les cercles et les régions ont été érigés en collectivités territoriales. L'ambition de cette première étape du processus était d'asseoir la démocratie et de promouvoir le développement local comme réponse à la crise territoriale qu'avaient connue les régions du nord du pays. Les communes étaient au centre de la réforme et son dispositif de mise en œuvre était conçu pour accompagner plus spécifiquement ce niveau de collectivité territoriale.
2. En 2012, la crise territoriale et sécuritaire a fragilisé le système politique et institutionnel. Cette situation a montré notamment les limites du processus de décentralisation dont un bilan exhaustif avait été réalisé en 2011. Toutefois, la décentralisation, en tant que fondement de la réforme de l'État, demeure une option pour résoudre la crise identitaire et territoriale que connaît le Mali.
3. Suite au Forum des collectivités locales sur la gestion de la crise au Mali intitulé « Une décentralisation immédiate et intégrale pour la sortie de la crise » en 2012, se sont tenus à Bamako en octobre 2013 les États généraux de la décentralisation au Mali.

Ces États généraux ont donné lieu à des recommandations qui ont été traduites dans une stratégie et un plan d'action pour leur mise en œuvre, adoptés par le gouvernement du Mali en mars 2014. S'appuyant sur le consensus politique pour une « décentralisation renforcée », la nouvelle vision de la décentralisation proposée pour la période de 2015 à 2024 s'énonce comme suit : « à travers une décentralisation renforcée, fondée sur la régionalisation, mettre le développement régional au centre de la gouvernance, la croissance et de la solidarité nationale, tout en garantissant le respect des diversités culturelles et territoriales, en préservant l'unité et l'intégrité territoriale nationales ».

4. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND 2015–2024), accompagné d'un plan d'action quinquennal pour sa mise en œuvre, a été adopté par le gouvernement. Il est assorti d'un premier Plan d'actions 2015-2019 qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
5. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des collectivités territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes de bonne administration et de gestion des affaires locales.
6. Cependant durant la période sous revue, le montant total des budgets primitifs de la Commune urbaine de Ségou s'élève à 16 763 939 629 FCFA.
7. Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a décidé la présente mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion

de la Commune Urbaine de Ségou pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Présentation de la Commune Urbaine de Ségou :

8. La Commune urbaine de Ségou est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a été d'abord une Commune mixte en 1953, puis une Commune de plein exercice par la Loi française du 18 novembre 1955.
9. La Commune Urbaine de Ségou a une superficie de 23,74 Km² avec une population de 178 412 habitants selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) actualisé en 2018.
10. Les organes de gestion de la commune sont : le conseil communal, le bureau communal et les services techniques.
11. L'organe délibérant de la commune est le Conseil communal qui est composé de 41 conseillers municipaux. Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire, Président du Conseil. Le Maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Le Conseil communal a constitué 11 commissions de travail en son sein. Il s'agit de la :
 - Commission Genre, Promotion de la Femme et de l'Enfant
 - Commission Culture et Tourisme
 - Commission Domaniale et Foncière
 - Commission Économique et Financière
 - Commission Jumelage-Coopération Décentralisée-Partenariat Public-Privé
 - Commission Emploi-Jeunesse Sport-Loisirs
 - Commission Assainissement-Cadre de Vie Urbaine
 - Commission Santé et Développement Social
 - Commission Administration, Prévention et Gestion des Conflits
 - Commission Transport-Sécurité
 - Commission Éducation
12. Le bureau communal est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal. Il est constitué par le Maire et ses cinq adjoints. Le Maire est le chef du Bureau Communal : à ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, l'Officier d'état civil et l'Officier de police judiciaire.
13. Les Adjoints au Maire sont chargés de questions spécifiques :
 - le 1^{er} Adjoint au Maire est chargé des questions économiques et financières ;
 - le 2^{ème} Adjoint au Maire s'occupe de l'état civil ;
 - le 3^{ème} Adjoint au Maire est chargé des questions foncières et domaniales ;

- le 4^{ème} Adjoint au Maire, s'occupe des questions de voiries, de cadre de vie et urbanisme ;
 - le 5^{ème} Adjoint au Maire est chargé de l'éducation, de la santé, la culture et du sport.
14. Les services techniques sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général. Ils comprennent :
- le Service Administratif et Juridique ;
 - le Service Financier et Comptable ;
 - le Service Technique ;
 - et le Service de Développement Communautaire.
15. Par ailleurs, la Commune Urbaine de Ségou a, à son sein, un Bureau spécialisé des Domaines et Affaires foncières.

Objet de la vérification :

16. Il porte sur la gestion des activités effectuées par la Commune Urbaine de Ségou dans le cadre de l'exécution de son Programme de Développement Économique Social et Culturel (PDESC). La vérification a pour objectif de s'assurer que la Commune Urbaine de Ségou est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les travaux de vérification ont porté sur :
- l'évaluation du contrôle interne ;
 - la gestion de la bonne gouvernance ;
 - la gestion financière ;
 - la gestion domaniale et foncière ;
 - la gestion de l'état civil ;
 - la gestion du personnel ;
 - la gestion du patrimoine ;
 - les mesures de performance de la collectivité.
17. Les critères de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » en page 39.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit :

GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :

La mise en place et le fonctionnement des organes délibérant et exécutif ont des insuffisances.

Les Commissions de travail ne sont pas fonctionnelles.

18. La mission a relevé que les Commissions de travail au nombre de onze (11) créées par délibération n°2017-04/CU-SG du 04 mars 2017 ne sont pas fonctionnelles à la Commune Urbaine de Ségou.
19. L'article 46 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales stipule : « le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal ».
20. La mission s'est entretenue avec les membres des Commissions de travail afin de recueillir les Procès-verbaux. A l'issue de ces entrevues, aucun procès-verbal ou de compte rendu indiquant les activités menées sur des questions relevant de leur domaine de compétence n'a été fourni à l'équipe de vérification.
21. L'absence de procès-verbal ou de compte rendu des commissions de travail rend difficile l'appréciation de leur contribution à la prise de décisions pour un développement participatif.

Les membres du bureau communal n'ont pas fourni leur adresse de résidence.

22. La mission a constaté l'absence d'informations sur la résidence des membres du bureau communal dans la Commune.
23. L'article 48 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales stipule : « le Maire et ses Adjoints constituent le bureau communal » et l'article 49 de ladite loi stipule aussi : « le Maire et ses Adjoints sont tenus de résider dans la Commune ».
24. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général pour recueillir les preuves de résidence des membres du bureau communal dans la Commune. Il ressort de cette entrevue que le registre de la Mairie n'indique ni l'adresse du Maire ni celles de ses adjoints dans la Commune de Ségou.

25. L'absence de la preuve de leur résidence dans le registre de la Mairie ne permet pas de confirmer leur domiciliation dans la Commune.

Le Conseil Communal de Ségou ne respecte pas toutes les règles de tenue des sessions.

26. La Mission a constaté qu'au Conseil Communal de Ségou, les délais de convocation des élus communaux ne sont pas respectés.

27. L'article 29 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales stipule : « la convocation est remise aux membres du Conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session ». L'article 40 de la même loi stipule : « les délibérations sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance ».

28. La mission a examiné les documents de tenue des sessions du Conseil communal mis à sa disposition. Il ressort de cet examen que les élus ont été convoqués à moins de 1 à 6 jours, au lieu de 7 jours réglementaires. En outre, la mission a constaté l'absence de signatures de certains membres ou mandataires sur les actes de délibération.

29. Le non-respect du délai règlementaire est préjudiciable au bon fonctionnement de la session. Par ailleurs, l'absence de signatures des délibérations par certains membres ou mandataires peut aussi être préjudiciable à leur application.

La Commune Urbaine de Ségou ne rend pas publics et ne transmet pas de façon régulière ses documents au Représentant de l'État.

30. La mission a constaté que la Mairie de Ségou ne publie pas les comptes rendus de session dans les 8 jours qui suivent leur tenue et aussi elle ne transmet pas tous les actes de délibération et les Procès-Verbaux de session ou les transmet en retard.

31. L'article 41 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales stipule : « après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions. Ce compte rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire général ».

32. L'article 42 de la même loi stipule : « une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au Représentant de l'État dans le Cercle, directement ou à travers le Représentant de l'État dans l'Arrondissement, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de la session concernée ».

33. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Commune et a examiné les documents de session ainsi que les bordereaux de transmission des documents au Représentant de l'État. A l'issue des travaux, la Mairie de Ségou n'a pas fourni à la mission des preuves sur les

affichages de documents à l'attention du public. Elle accuse des retards de 6 à 23 jours pour la transmission des documents au Représentant l'État.

34. La non publication des comptes rendus remet en cause la transparence dans la gestion de la commune, ce qui ne permet pas aux citoyens de prendre connaissance des comptes rendus de session.
35. Par ailleurs, la transmission tardive des documents au Représentant l'État ne favorise pas la reddition des comptes publics et ne permet pas d'avoir l'assurance de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

La Commune Urbaine de Ségou n'élabore pas son Programme de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) conformément au guide.

36. La mission a constaté que le PDESC de la Commune Urbaine de Ségou n'a pas été élaboré dans le cadre institutionnel prévu à savoir le Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CCOCSAD). La Commune n'a pas retracé dans son Programme la corrélation entre ses actions de développement et les priorités nationales définies dans le Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté. Elle n'a pas non plus prévu un dispositif de suivi-évaluation du PDESC.
37. Le Guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) adopté par le Ministère chargé des Collectivités territoriales et le Ministère de l'Économie et des Finances indique les sept étapes du processus à suivre.
38. La mission s'est entretenue avec tous les acteurs impliqués dans le processus d'élaboration du PDESC et a ensuite examiné les documents y afférents. À l'issue des travaux, il ressort que les procès-verbaux ou comptes rendus de réunion attestant le fonctionnement du CCOCSAD n'existent pas. Les rapports sur l'état d'exécution du PDESC ne sont pas établis. Les comptes rendus de la consultation ainsi que les procès-verbaux de restitutions auprès des populations durant la période sous revue ne sont pas disponibles.
39. Ces différents manquements remettent en cause une planification du développement participatif et des indicateurs fiables pour évaluer la performance.

Recommandations :

40. Le Maire de la Commune Urbaine de Ségou doit veiller :
 - au respect des règles de mise en place et de fonctionnement des organes délibérant et exécutif ;
 - au respect de toutes les règles de tenue des sessions ;

- à la publication et à la transmission régulière des documents au Représentant de l'État.
- au respect du guide d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC).

MESURE DE PERFORMANCE DE LA COMMUNE URBAINE DE SÉGOU :

La Commune Urbaine de Ségo (CUS) ne procède pas à l'évaluation de ses performances.

41. La mission a constaté l'absence de rapport d'évaluation de performance de la Commune Urbaine.
42. Le guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'auto évaluation de performance des Collectivités.
43. L'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales est disponible.
44. La mission s'est entretenue avec les principaux acteurs de la performance de la Commune et a demandé pour examen les documents relatifs à l'évaluation de performance. Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales, élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) n'est pas mis en œuvre par la Commune Urbaine de Ségo.
45. La non application de l'outil d'auto évaluation des collectivités territoriales adopté au niveau national prive les élus et les différents acteurs (agents du CUS, population, société civile et tutelle) de l'opportunité de mettre en commun leurs constats et leurs impressions par rapport à la vie de la collectivité, d'en discuter, de dégager des tendances et de les analyser, afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et globalement la qualité des services fournis.

Recommandation :

46. Le Maire de la Commune de Ségo doit mettre en œuvre l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.

MISE EN CONTEXTE DES MESURES DE PERFORMANCE :

47. L'outil d'auto évaluation prévoit cinq principaux domaines d'activités pour mesurer la performance des collectivités territoriales. Chacun de ces domaines est circonscrit à travers des indicateurs qui passent en revue les principales obligations relevant des communes selon la législation, ainsi que quelques aspects de fonctionnement d'une commune «idéale».

48. Pour apprécier l'état (puis l'évolution d'une année à l'autre : progression ou régression) de la collectivité par domaine, chaque indicateur est divisé en 4 niveaux croissants d'appréciation.
49. Pour faciliter les bilans par domaine, chaque niveau d'appréciation s'est vu affecter un score correspondant de 0 à 3 points. Les différents groupes d'acteurs interpellés par domaine sont au nombre de 5.
50. La collecte des informations et l'analyse des résultats sont retracées dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Répartition des domaines par indicateurs et par acteur interpellé

| Domaines | Indicateurs | Elus (A) Nombre d'indicateurs | Agents communaux (B) Nombre d'indicateurs | Population (C) Nombre d'indicateurs | Société civile (D) Nombre d'indicateurs | Autorités administratives , techniques et financières (E) Nombre d'indicateurs |
|---|-------------|-------------------------------------|---|--|--|---|
| Organisation interne | 1 à 11 | 11 | 11 | 4 | 4 | 3 |
| Gestion administrative et financière | 12 à 19 | 8 | 8 | 1 | 0 | 5 |
| Mobilisation des ressources (financière et humaine) | 20 à 24 | 5 | 5 | 1 | 0 | 4 |
| Planification et programmation du développement local | 25 à 30 | 6 | 6 | 4 | 5 | 4 |
| Services, les produits et les réalisations | 31 à 33 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Totaux | 33 | 33 | 32 | 12 | 11 | 18 |

51. Les interprétations des résultats obtenus en points forts et faibles par acteur interpellé se présentent comme suit :

Résultats des indicateurs de performance pour les élus (Maire et Conseil municipal) :

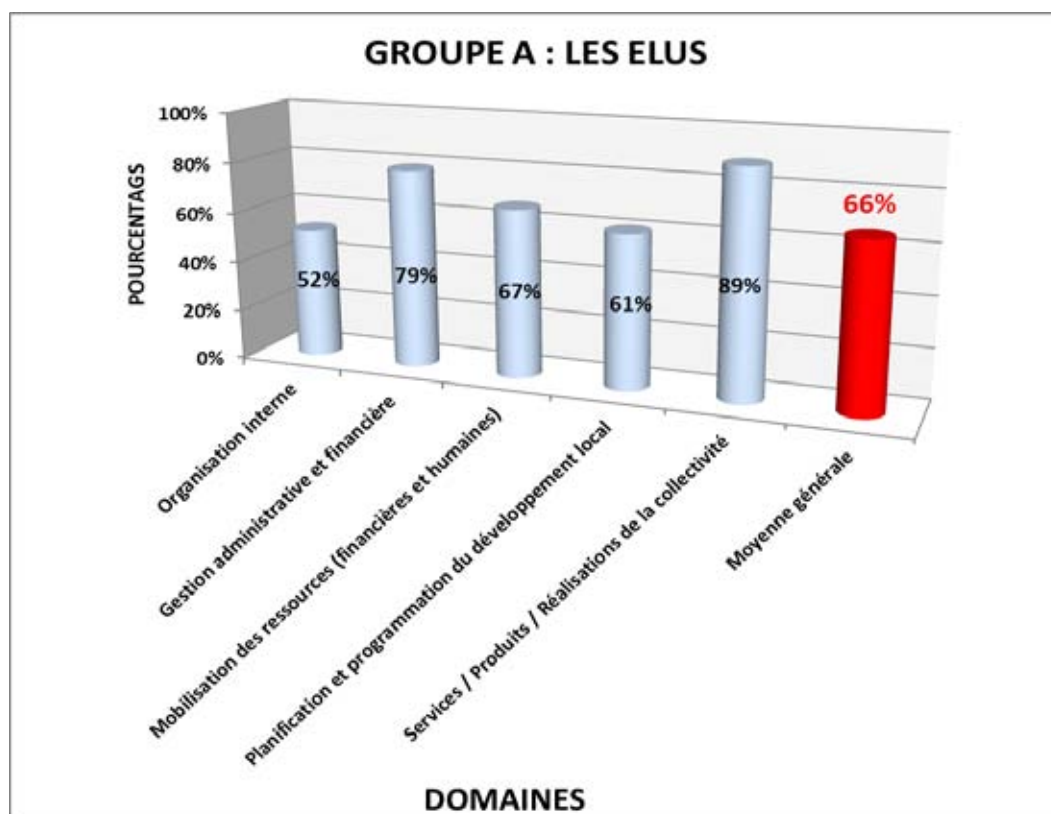
52. Commentaire sur le taux :

Les élus ont obtenu 66% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec les 33 indicateurs applicables. Ce taux est supérieur à la moyenne. Il est donc assez satisfaisant.

53. Amélioration des indicateurs :

Ce taux peut être amélioré en :

- remédiant aux absences dans les sessions ;
- rendant les Commissions de travail fonctionnelles ;
- consultant la population surtout des femmes pour un développement participatif ;
- respectant les délais de transmission des documents aux autorités administratives.



Résultats des indicateurs de performance pour les agents communaux (Secrétaire Général, Régisseurs, Comptables et autres) :

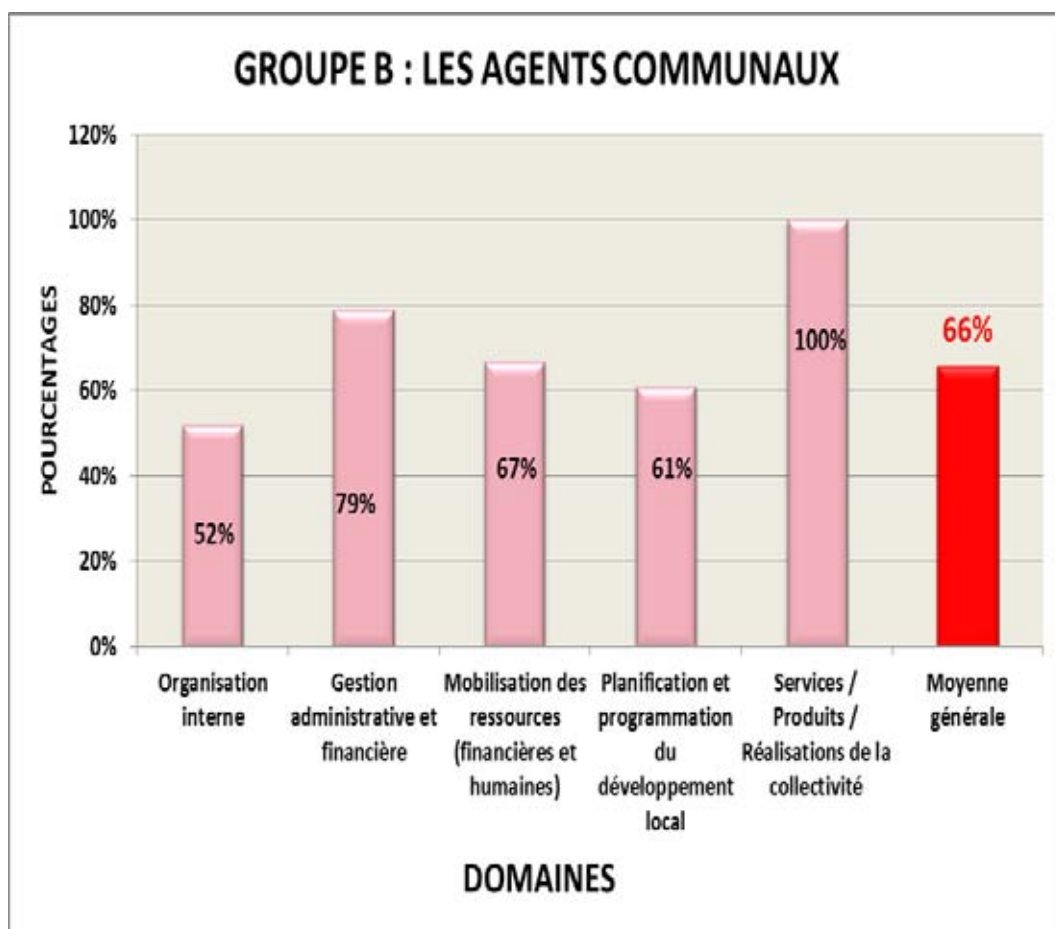
54. Commentaire sur le taux :

Les agents communaux ont obtenu 66% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec 32 indicateurs applicables. Ce taux est supérieur à la moyenne. Il est donc assez satisfaisant.

55. Amélioration des indicateurs

Ce taux peut être amélioré :

- en établissant régulièrement les avis de convocation pour les réunions et les Procès-verbaux de réunion, en produisant et en transmettant les documents dans les délais règlementaires aux autorités compétentes ;
- en s'assurant de la cohérence des états financiers et en établissant les rôles d'impôts et taxes et les statistiques d'émission et de recouvrement ;
- en consultant les populations surtout les femmes à travers les Commissions de travail dans l'élaboration des documents de planification et de budget.



[Résultats des indicateurs de performance pour la population \(hommes, femmes, vieux, etc.\) :](#)

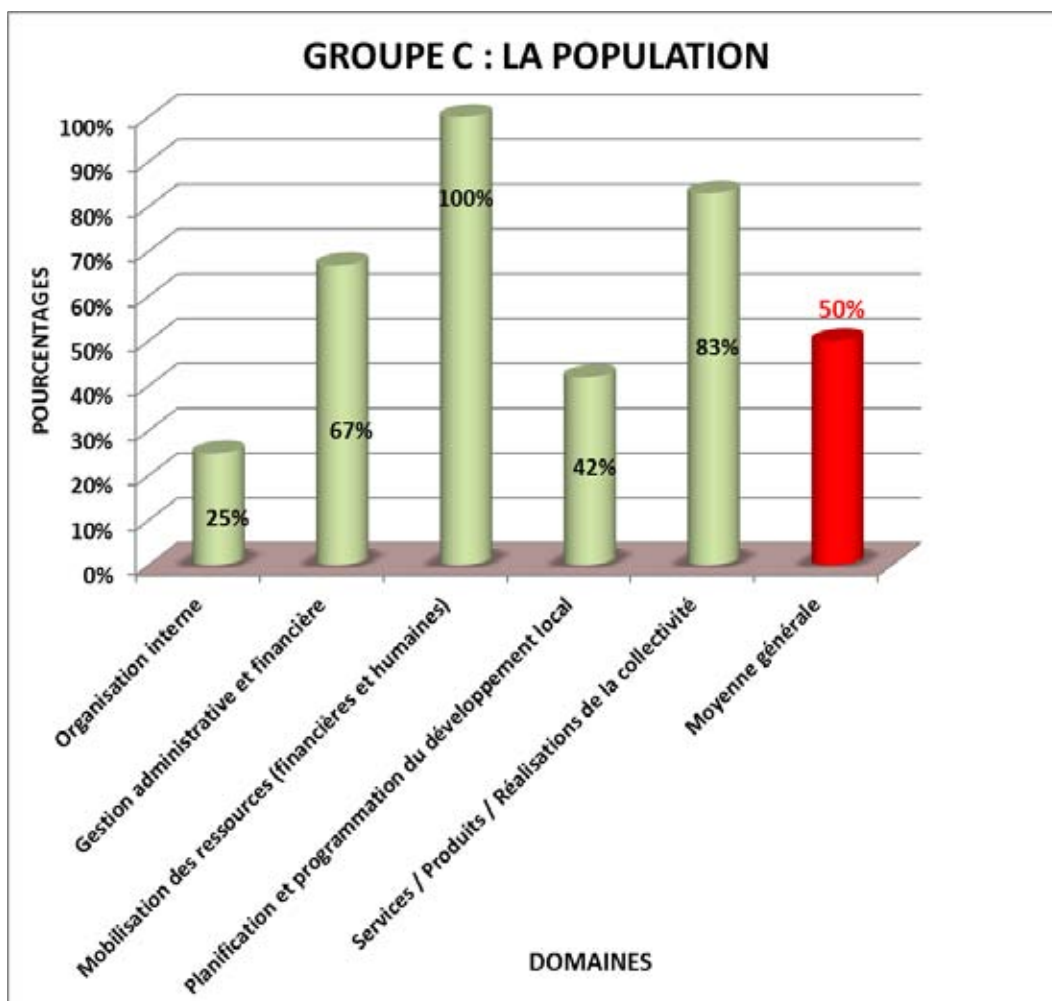
56. Commentaire sur le taux :

La population a obtenu 50% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec 12 indicateurs applicables. Ce taux est égal à la moyenne. Il est donc passablement satisfaisant.

57. Amélioration des indicateurs :

Ce taux peut être amélioré en :

- s'impliquant fortement dans les rencontres de commissions de travail ;
- proposant et défendant des idées dans l'élaboration des budgets ;
- adhérant massivement au recensement administratif pour la confection de rôles d'impôts et taxes ;
- exigeant plus de qualité des services offerts, plus de réalisations au regard des potentialités de la localité.



Résultats des indicateurs de performance pour la Société (Associations, Groupements, ONG, Prestataires, etc.) :

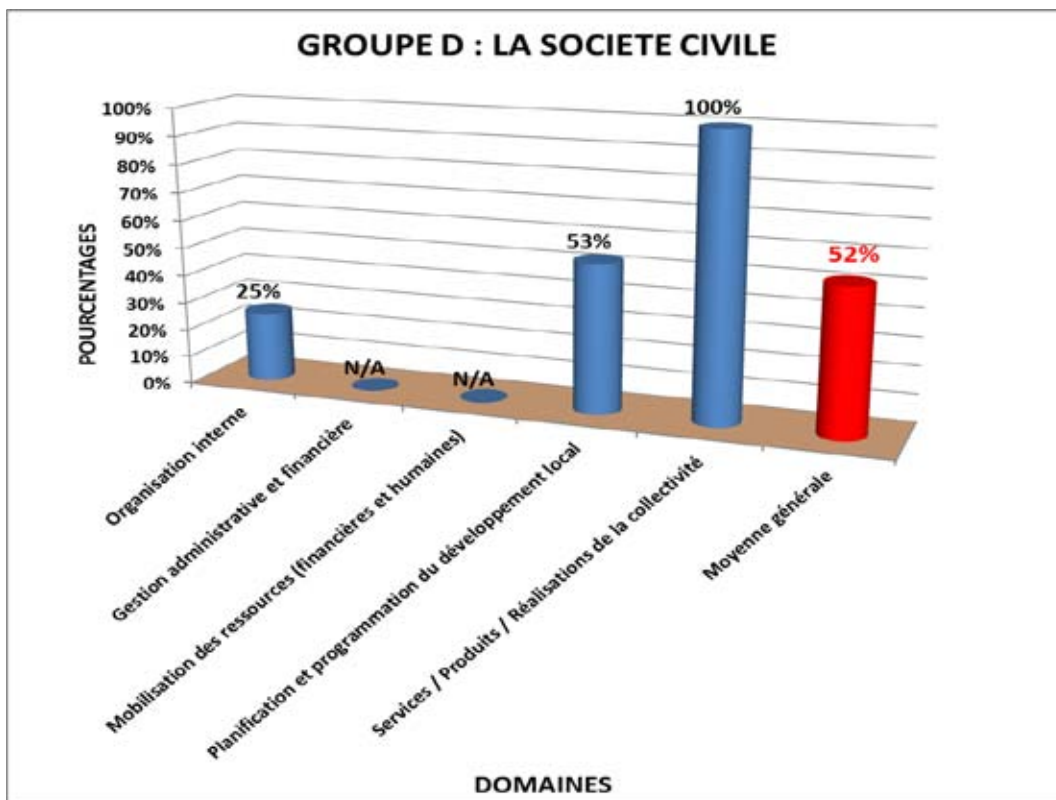
58. Commentaire sur le taux :

La Société civile a obtenu 52% de taux de performance sur 3 domaines d'activités avec 11 indicateurs applicables. Ce taux est un peu au-dessus de la moyenne. Il est donc passablement satisfaisant.

59. Amélioration des indicateurs :

Ce taux peut être amélioré en :

- s'impliquant fortement dans les rencontres de commissions de travail et en se constituant groupe de pression pour plus de reddition de compte et de redevabilité ;
- proposant et défendant des idées dans l'élaboration des budgets ;
- exigeant plus de qualité des services offerts, plus de réalisations au regard des potentialités de la localité.



Résultats des indicateurs de performance pour la Tutelle (Gouverneur, Préfets, Sous-Préfets, Percepteur etc.) :

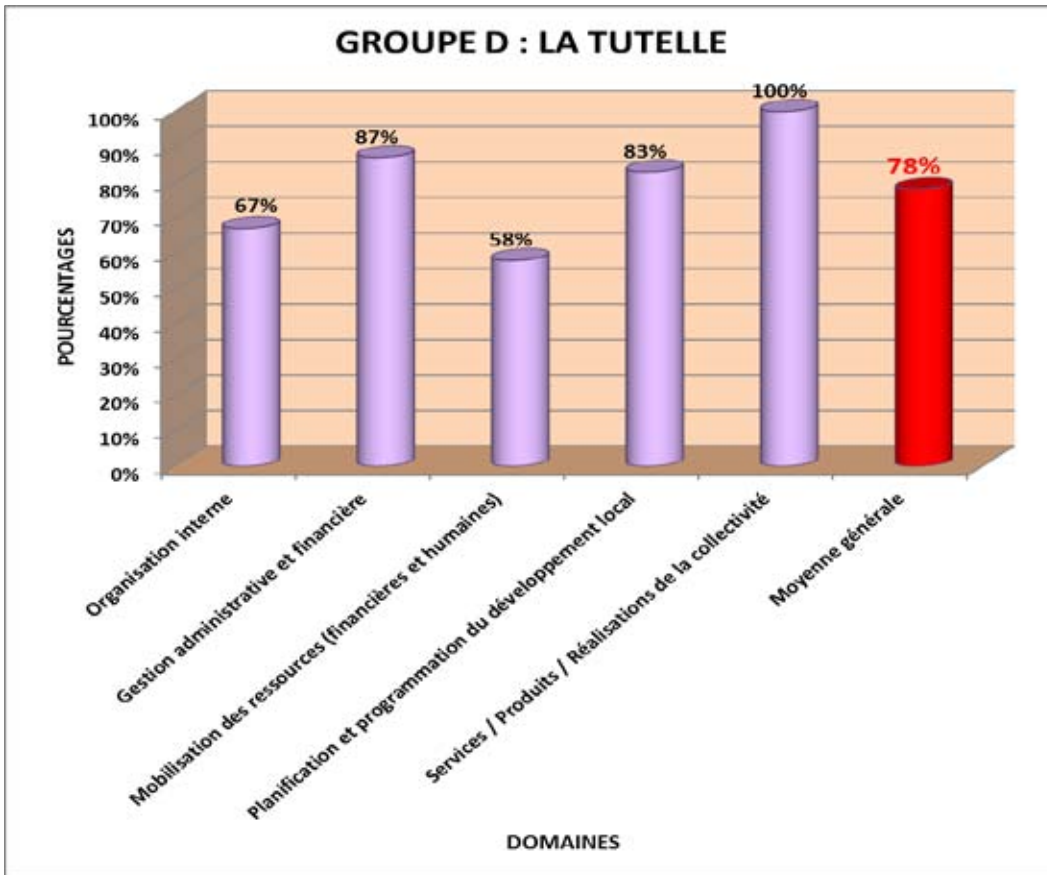
60. Commentaire sur le taux :

La Tutelle a obtenu 78% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec 18 indicateurs applicables. Ce taux est supérieur à la moyenne. Il est donc satisfaisant.

61. Amélioration des indicateurs :

Ce taux peut être amélioré en :

- réagissant sur les décisions communales et leur application ;
- contrôlant davantage la gestion administrative et financière ;
- impulsant le fonctionnement du Comité Communal d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CCOCSAD).



GESTION FINANCIERE :

La Mairie de Ségou ne mobilise pas toutes ses ressources fiscales.

62. La mission a constaté que la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) n'est pas recouvrée et encaissée par la Trésorerie Régionale pour le compte de la Commune Urbaine de Ségou.
63. Les Lois n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts et n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales fixent le taux et la procédure de recouvrement de la TDRL.
64. Le guide de recouvrement des impôts, des taxes, et des redevances des collectivités territoriales indique : « La TDRL est une contribution individuelle de tous les citoyens, payable par toute personne résidant au Mali et dont l'âge est compris entre 14 et 60 ans au 1^{er} janvier de l'année concernée. Les militaires, les élèves et les étudiants, les invalides du travail, les indigents, les grands malades, les mères ayant ou ayant eu quatre enfants ou plus sont exemptés de la TDRL. Sur la base des cahiers de recensement, les rôles nominatifs ou numériques sont confectionnés par la Mairie, transmis au Chef de Centre des Impôts pour vérification visa et préparation du projet d'Arrêté d'approbation et envoyés à l'autorité de tutelle pour approbation ».
65. Le même guide indique également : « Le Receveur-Percepteur fait la prise en charge des émissions de rôles approuvés avant de commencer les opérations d'encaissement ou de recouvrement des droits émis ».
66. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Commune et a examiné les documents mis à sa disposition. A l'issue de ces travaux, il ressort que le Conseil communal n'a pas fait de délibération sur les rôles primitifs de la TDRL durant la période sous revue. Les cahiers de recensement et l'état civil, permettant l'établissement des rôles primitifs, ne sont pas régulièrement tenus.
67. Le non recouvrement de la TDRL prive la Collectivité des fonds nécessaires pour son développement.

La Commune Urbaine et la Trésorerie ne tiennent pas une comptabilité cohérente des valeurs inactives.

68. La mission a constaté des manquants et des excédents entre les situations comptables et physiques des vignettes fournies par la Régie de recettes et la Trésorerie Régionale.
69. L'article 86 du Décret n°2014-0349 du 22 mai 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique stipule : « La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'État. Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives ».

70. La mission a procédé au rapprochement des situations de la régie des recettes à celles de la Trésorerie Régionale et le stock physique. A l'issue de la reconstitution du stock théorique des valeurs inactives à la Régie des recettes et à la Trésorerie Régionale d'une part et d'autre part du comptage physique, des écarts ont été relevés. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : Situation des écarts des valeurs inactives entre le Trésor et la Régie de recettes

| QUOTITES 2016 | Trésor | Inventaire | Ecart |
|---------------|--------|------------|-------|
| 12 000 | 0 | 0 | 0 |
| 7 500 | 713 | 713 | 0 |
| 6 000 | 349 | 348 | 1 |
| 3 000 | 354 | 354 | 0 |
| 2 000 | 502 | 523 | -21 |
| 1 000 | 128 | 128 | 0 |
| 100 | 3300 | 1500 | 1800 |
| QUOTITES 2017 | TRESOR | BVG | ECART |
| 12 000 | 0 | 0 | 0 |
| 7 500 | 719 | 719 | 0 |
| 6 000 | 337 | 340 | -3 |
| 3 000 | 267 | 263 | 4 |
| 2 000 | 491 | 491 | 0 |
| 1 000 | 0 | 0 | 0 |
| 100 | 5300 | 0 | 5300 |
| QUOTITES 2018 | TRESOR | BVG | ECART |
| 12 000 | 39 | 39 | 0 |
| 7 500 | 401 | 399 | 2 |
| 6 000 | 10 | 10 | 0 |
| 3 000 | 192 | 188 | 4 |
| 2 000 | 543 | 543 | 0 |
| 1 000 | 87 | 87 | 0 |
| 100 | 5710 | 0 | 5710 |

71. L'absence de contrôle de cohérence entre les situations de valeurs inactives peut entraîner des pertes de recettes.

La Commune Urbaine de Ségou a utilisé des valeurs inactives irrégulières.

72. La mission a constaté 89 souches de carnets de 100 tickets chacun n'ayant aucune mention de validation de la Trésorerie Régionale de Ségou pour une valeur totale de 890 000 FCFA.

73. Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables des Collectivités territoriales indique : « les tickets de 100 FCFA utilisés pour collecter les recettes issues des actes d'état civil sont des valeurs inactives avec les mentions de validation de la Trésorerie Régionale ».

74. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Commune Urbaine et a ensuite examiné les souches des carnets de tickets pour s'assurer de leur régularité. Il ressort de ces travaux l'existence de souches de carnets de 100 tickets chacun n'ayant aucune mention de validation de la Trésorerie Régionale de Ségou.

75. L'existence de valeurs inactives non validées compromet leur sincérité.

Le régisseur de recettes de Ségou ne dispose pas de justificatifs de toutes ses recettes.

76. La mission a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas fourni tous les journaux à souche utilisés au titre des exercices 2016 et 2017.
77. La Tâche A.1.1.2 du Manuel des Procédures Comptables, Administratives et Financières du Service de Trésor indique : « Les recettes recouvrées par le receveur percepteur doivent faire l'objet d'un reçu tiré du quittancier à souche, remis au contribuable et immédiatement enregistré dans le livre journal (recettes) suivi de l'émargement des fiches contribuables ».
78. La mission s'est entretenue avec les responsables du Service financier et a rapproché les souches de quittances mises à sa disposition à la situation fournie par le Trésor. Il ressort de ces travaux que toutes les recettes encaissées ne sont pas justifiées à cause des souches manquantes de quittances. La situation des souches manquantes des quittances se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°3 : Situation des souches manquantes des quittances

| Dates | Séries | Quittances | | Total |
|------------|-------------------|------------|-----------|-----------|
| | | GF | PF | |
| 04/01/2016 | 44501 à 45000 | 1 | 0 | 1 |
| 15/02/2016 | 879601 à 879800 | 0 | 1 | 1 |
| 04/04/2016 | 2413001 à 2413200 | 0 | 1 | 1 |
| 04/01/2017 | 1304001 à 1304200 | 0 | 1 | 1 |
| 04/01/2017 | 1304801 à 1305000 | 0 | 1 | 1 |
| 23/01/2017 | 1325601 à 1327600 | 0 | 1 | 1 |
| 09/02/2017 | 1349201 à 1349400 | 0 | 1 | 1 |
| 17/02/2017 | 1346601 à 1346800 | 0 | 1 | 1 |
| 13/03/2017 | 2276001 à 2276200 | 0 | 1 | 1 |
| 25/04/2017 | 2303401 à 2303600 | 0 | 1 | 1 |
| 15/05/2017 | 2594201 à 2594400 | 0 | 1 | 1 |
| 13/06/2017 | 2615801 à 2616000 | 0 | 1 | 1 |
| 13/06/2017 | 2621801 à 2622000 | 0 | 1 | 1 |
| 11/07/2017 | 2644401 à 2644600 | 0 | 1 | 1 |
| 13/09/2017 | 3261801 à 3262000 | 0 | 1 | 1 |
| 22/12/2017 | 345001 à 345500 | 1 | 0 | 1 |
| | | 2 | 14 | 16 |

79. L'absence de souches des quittances ne fournit pas l'assurance sur l'exhaustivité et la réalité des recettes.

Le régisseur d'avances a effectué des achats antérieurs aux décisions d'approvisionnement de la Régie.

80. La mission a constaté que le régisseur d'avances de la Commune Urbaine de Ségou a payé des factures pour un montant total de 6 847 550 FCFA sur la régie dont les dates sont antérieures à celles des décisions d'approvisionnement.
81. L'article 13 de l'Arrêté Interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies

d'avances des collectivités territoriales stipule : « Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Le montant de cette avance dans tous les cas, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances ne peut dépasser deux millions (2 000 000) de Francs CFA. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur ».

82. La mission a comparé les dates des factures justifiant les paiements de la régie à celles des décisions d'approvisionnement concernées. Il en ressort que les dépenses sont antérieures aux décisions d'approvisionnement. Il s'agit donc des achats à crédit non conformes à l'objet de création d'une Régie d'avances.

83. Le non-respect de la procédure des achats au comptant constitue une violation du texte de création de la régie d'avances et rend difficile l'appréciation de leur réalité. Ce qui peut conduire à des déperditions de fonds.

Le Maire et le Trésorier payeur ne procèdent pas à l'arrêté de caisses de la Mairie.

84. La mission a constaté que le Maire, Ordonnateur du budget et le Trésorier payeur ne procèdent pas au contrôle des caisses.

85. L'article 17 de l'Arrêté Interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales stipule : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le comptable assignataire qui en dresse procès-verbal [...] ».

86. La mission a demandé les procès-verbaux d'arrêté de caisse et s'est entretenue avec le Maire. Il ressort de cette entrevue que les procès-verbaux d'arrêté de caisse ne sont pas établis pour attester l'effectivité des contrôles.

87. Le non-contrôle de caisse est préoccupant et peut conduire à des déperditions financières.

Le régisseur d'avances a irrégulièrement détenu la somme de 3 380 000 FCFA.

88. La mission a constaté que le régisseur d'avances détient un montant de 3 380 000 FCFA dont la provenance n'est pas connue et ne correspond à aucune décision d'approvisionnement.

89. L'article 13 de l'Arrêté Interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales stipule : « Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant est fixé par l'acte

constitutif de la régie. Le montant de cette avance dans tous les cas, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances ne peut dépasser deux millions (2 000 000) de Francs CFA. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur ».

90. L'article 15 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule : « Le régisseur produit les pièces justificatives de dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui après vérification émet un mandat à l'ordre du comptable assignataire. La remise des pièces justificatives doit intervenir :

- [...] ;

- en tout état de cause, en cas de renouvellement du régisseur ou de contrôle de caisse ».

91. La mission a procédé à l'arrêt de la caisse et à l'examen des pièces justificatives produites par le régisseur d'avances. A l'issue de ces travaux, un montant de 3 380 000 FCFA détenu irrégulièrement par le régisseur a été reversé à la Trésorerie régionale suivant la Déclaration de Recettes (DR) n°0031301 du 20 mai 2019.

92. La détention d'un montant non justifié ne permet pas de retracer l'exhaustivité, la sincérité et l'image fidèle de la régie.

Le régisseur d'avances a effectué des paiements sans les documents attestant la réalité des dépenses.

93. La mission a constaté que le régisseur a effectué des dépenses non justifiées pour un montant total de 7 344 340 FCFA.

94. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30/12/2010, portant réglementation de la comptabilité-matières stipule : « toutes fourniture de matière, de travaux ou services d'un montant inférieur à 2 500 000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur matières. Cet agent en assure l'entière responsabilité pour la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait ».

95. L'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État précise en ses points 6.3 les éléments de liquidation qui sont : « [...] La date de livraison de fournitures ou, en l'absence de cette date sur la facture, un bon de livraison, procès-verbal de livraison le cas échéant [...] ».

96. La mission a examiné les pièces justificatives de la régie d'avances. Il ressort de cet examen que les paiements sont effectués sans les bordereaux de livraison ou les attestations de service fait.

97. L'absence de bordereaux de livraison ou d'attestations de service fait ne permet pas de prouver l'effectivité des acquisitions.

La Commune Urbaine a irrégulièrement réceptionné des biens et services.

98. La mission a constaté que la Mairie de Ségou a réceptionné des matériels et fournitures pour 23 287 400 FCFA sans les documents requis. Le détail est donné dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Situation des matériels et fournitures réceptionnés irrégulièrement

| Références | Fournisseurs | Libellés | Montants FCFA | Observations |
|--------------------------|------------------------|---|---------------|---|
| Contrat n°18-2017/CU.SG | S.S.D-DECOR | Subvention de remise de cahiers personnalisés avec photo du président de la République et ses actions | 4.720.000 | BL n°97/17 non datée |
| Mandat n°913 | SOCOF Sarl | Fourniture de carburant à la C.U-Ségou (4 ^{ème} trimestre) | 4 667 000 | BL n°00327 du 02/10/2018. |
| Contrat n°45-2018/CU. SG | Océan Commerce Général | Achat de pièces de rechanges et la réparation du véhicule LAND CRUISER N° AB-4322-M4 de la Commune | 4 460 400 | Absence de PVR |
| Contrat n°008-2016/CSG | AFRICA INTERNATIONAL | Parution de deux pages en couleur dans Africa International « L'an I à la Primature de Modibo Keita » sur la Commune Urbaine de Ségou | 4 720 000 | Absence d'Attestation de Service Fait (ASF) |
| Contrat n°51-2018/C.U.Sg | ETEC Sarl | location d'une niveleuse (grader) dans le cadre de l'entretien et de nivellement de certaines rues de la commune urbaine de Ségou | 4 720 000 | PVR non conforme |
| | | | | 23 287 400 |

99. L'article 27 du Décret N° 10-681/P-RM du 30-12-10 portant réglementation de la Comptabilité-matières stipule : « toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2 500 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières ».

100. La mission a examiné les contrats simplifiés exécutés par la Mairie. Il ressort de cet examen que des achats dont les montants sont supérieurs à 2 500 000 FCFA sont réceptionnés au moyen de bordereaux de livraison au lieu de procès-verbaux ainsi que des prestations sans attestations de service fait.

101. Les réceptions de biens et services sans les documents requis constituent des violations des textes en vigueur ce qui ne permet pas de s'assurer de la conformité de la commande.

Le Maire a ordonné des dépenses sans autorisation du Conseil communal.

102. La mission a constaté que le Maire de Ségou a irrégulièrement accordé des intéressements à des agents pour 4 693 030 FCFA sans autorisation du Conseil communal relatif aux dépenses exécutées dans le cadre des activités ordinaires assignées aux agents concernés. La situation se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Situation des dépenses sans autorisation du Conseil communal

| Dates | N° Mandats | Libellés | Montants en FCFA |
|------------|--------------|---|------------------|
| 01/05/2016 | 354 | Intéressements des membres de la commission de dépouillement et d'évaluation offres des travaux de réhabilitation de marchés | 650 000 |
| 01/05/2016 | 355 | Intéressements des membres de la commission de dépouillement et d'évaluation des offres pour études contrôle et surveillance de travaux | 525 000 |
| 01/05/2016 | 356 | Intéressements accordés aux membres de la commission de dépouillement et de jugement des offres | 240 000 |
| 01/10/2016 | 592 | Intéressements accordés aux agents suite à la vente des vignettes de l'exercice 2016 | 750 000 |
| 01/03/2017 | 214 | Intéressements accordés aux agents du service financier suite à la vente vignettes au titre 2016 | 488 030 |
| 09/11/2017 | 800 | Intéressement agents mairie Ségou cadre activités mission audit cabinet Nicolas PACUM | 540 000 |
| 01/04/2016 | 212 | Paiement frais carburant service financier pour l'élaboration budget primitif | 1 000 000 |
| 01/04/2016 | 270 | Paiement des frais de carburant des membres de la commission finance pour recueil des informations | 500 000 |
| | Total | | 4 693 030 |

103. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales stipule : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune et qu'il délibère entre autres sur :

- la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
- l'organisation des interventions dans le domaine économique ».

104. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées durant la période sous revue. Il ressort de cet examen qu'entre 2016 et 2017, les agents ont bénéficié d'intéressements et ou d'avantages en nature spécifiques, en dehors d'une délibération du Conseil Communal.

105. Les avantages accordés aux agents non autorisés par une délibération du Conseil Communal sont indus. Cette pratique ne favorise pas le respect des équilibres entre les organes délibérant et exécutif et par le fait même une saine gestion de la Commune.

Recommandations :

106. Le Mairie de Ségou doit veiller :

- à la confection des rôles d'impôt pour permettre le recouvrement de la TDRL ;
- au respect de la disposition de la Comptabilité-matières relative à la réception des matières ;

- à l'utilisation des tickets réguliers ;
 - à la soumission au Conseil communal des avantages à accorder au personnel de la Mairie.
107. Le Maire et le Trésorier Régional doivent veiller à la tenue de comptabilité cohérente des valeurs inactives.
 108. Le régisseur de recettes doit justifier les journaux à souches manquants.
 109. Le régisseur d'avances doit respecter toutes les dispositions réglementaires de tenue de la régie.
 110. Le Maire et le Trésorier payeur doivent régulièrement procéder au contrôle des caisses.

GESTION DOMANIALE ET FONCIERE :

La Commune Urbaine de Ségou n'utilise pas les outils législatifs et règlementaires de planification de l'aménagement du territoire.

111. La mission a constaté que la commune Urbaine de Ségou ne dispose pas pour l'aménagement du Territoire des outils prévus à cet effet, notamment :
- le schéma national d'Aménagement du Territoire ;
 - le schéma régional d'Aménagement du Territoire ;
 - le schéma local d'Aménagement du Territoire ;
 - les schémas directeurs des grandes infrastructures.
112. L'article 1^{er} de la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'orientation pour l'aménagement du Territoire stipule : « les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des populations, des activités, des infrastructures, des équipements et des services sur le territoire national, sont mis en œuvre au moyen d'outils techniques appelés schémas d'aménagement ».
113. La mission a demandé pour examen les différents schémas et les plans. Il en ressort que les schémas d'aménagement n'existent pas à la Commune urbaine de Ségou.
114. L'absence de schémas d'aménagement ne permet pas d'effectuer un développement durable sur ses trois composantes (économie, environnement et social) et une synergie entre la collectivité territoriale et les priorités nationales.

La Commune Urbaine de Ségou n'a pas respecté toutes les dispositions législatives et règlementaires de gestion du projet de Bougounina.

115. La mission a constaté que le respect des dispositions législatives est déficient à la Commune Urbaine de Ségou. En particulier, elle :
- n'a pas délibéré sur la liste des bénéficiaires de parcelles ;
 - ne dispose pas d'une Convention assortie de cahier de charges avec le Ministère chargé des Domaines ;
 - n'a pas effectué d'enquêtes socio-économique et géographique pour le projet de réhabilitation ;
 - n'a pas défini la destination de 445 parcelles d'habitation restantes après recasement des ayants droits ;
 - n'a pas mis les tarifs et conditions d'obtention des Concessions Urbaines d'Habitation à la disposition des usagers.
116. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « le Conseil communal délibère entre autres sur le schéma d'aménagement du territoire communal et les plans et programmes de développement économique, social et culturel, la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la Loi ».

117. L'article 2 du Décret n°2016-0885/P-RM du 23 novembre 2016 portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'État des parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°8387, n°8388 du cercle de Ségou stipule : « le site est destiné au recasement des populations qui seront touchées par les travaux de réhabilitation et celles qui sont dans les servitudes des deux lignes haute tension qui traversent ledit quartier ».
118. L'article 3 du même Décret stipule : « l'affectation d'un terrain à une Collectivité territoriale fait l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le Ministère chargé des Domaines et la Collectivité ».
119. L'article 75 du Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme stipule : « un projet de réhabilitation urbaine est précédé d'enquêtes socio-économiques et géographiques ».
120. La mission a demandé et examiné les documents de gestion du projet de Bougounina. Elle a ensuite rapproché le nombre de parcelles du lotissement au nombre de la population bénéficiaire recensée. Il ressort de ces travaux que les dispositions législatives et réglementaires encadrant la réalisation des projets de recasement de Bougounina ne sont pas respectées.
121. L'absence de publication des tarifs et conditions relatives aux opérations domaniales et foncières ne favorise pas l'instauration d'un climat de confiance sur la base de la transparence dans la gestion domaniale et foncière entre les usagers et la Commune Urbaine.

La Commission Technique pour le recasement de Bougounina n'effectue pas régulièrement ses missions.

122. La mission a constaté que la Commission n'a pas effectué les missions suivantes :
- les enquêtes socio-économiques et géographiques permettant de déterminer la situation physique, sociale et économique de la zone à restructurer ;
 - l'assistance à l'organisme chargé de l'étude du projet de restructuration ;
 - l'approbation des phases d'élaboration technique du Projet de restructuration ;
 - les propositions à retenir dans le Projet ;
 - la publication du Projet suivant une Décision du Représentant de l'État qui indique les lieux et la durée de cette publicité.
123. L'article 3 de la Décision n°38 bis/PCS portant création d'une Commission technique de restructuration dans la Commune Urbaine, définit ses missions.
124. L'article 81 du Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme stipule : « chaque phase d'élaboration technique du projet de réhabilitation urbaine est soumise par l'organisme d'étude à l'avis de la Commission technique de réhabilitation urbaine qui arrête les propositions à retenir

dans le projet et que le projet est mis à la disposition du public dans la ou les mairies concernées en plus d'une large diffusion dans la presse aux niveaux national, régional et local ».

125. La mission s'est entretenue avec des membres de la Commission technique et a demandé les rapports et procès-verbaux de réunion ainsi que les preuves de la publicité du Projet. Il ressort de cette entrevue que les Procès-verbaux de réunion et les rapports relatifs aux activités menées n'existent pas.
126. L'absence d'avis de la Commission technique fait douter de la transparence des décisions prises pour la réalisation du projet de recasement.

La commune Urbaine de Ségou ne respecte pas la procédure de délivrance de la concession urbaine d'habitation.

127. La mission a constaté que la Commune Urbaine de Ségou n'exige pas la fourniture des pièces requises pour des transferts de propriété des Concessions Urbaines d'Habitation (CUH) et ainsi que les transformations des transferts des titres de propriétés caducs en Concession Urbaine d'Habitation (CUH).
128. L'article 3 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales précise les pièces requises pour l'obtention d'une Concession Urbaine d'Habitation (CUH).
129. La mission a examiné les dossiers des CUH. Il en ressort dans un échantillon de 62 dossiers de transfert ou de transformation relatif aux CUH, des pièces et des mentions requises qui sont inexistantes. La situation se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°6 : Situation des pièces manquantes dans les dossiers de transfert et transformation

| Désignation des pièces et mentions manquantes | Nombre de dossiers |
|---|--------------------|
| Numéro de l'Ilot | 3 |
| Numéro de parcelle | 6 |
| Date de la Concession Urbaine Habitation | 3 |
| Nature de l'opération | 2 |
| Demande adressée au Maire | 55 |
| Renseignement /Taxes et droits | 62 |
| Signature des autorités administratives | 2 |
| Empreinte digitale ou Signature du bénéficiaire | 9 |

130. Cette pratique peut compromettre des titres de propriétés qui seront établis et provoquer ainsi des conflits fonciers dans la Commune.

La Mairie de Ségou a irrégulièrement établi des Permis d'occuper.

131. La Mission a constaté que la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou a établi irrégulièrement de nouveaux Permis d'Occuper à partir de

Permis d'Occuper non enregistrés à la Mairie pour un montant total de 2 700 000 FCFA.

132. L'article 6 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales stipule : « la lettre d'attribution d'un lot par le Maire est conditionnée au paiement des frais d'édilité, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain ».
133. L'article 8 du même décret stipule : « au vu d'une ampliation de la Décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité, il est procédé à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des Concessions Urbaines d'Habitation ».
134. L'article 18 du même Décret abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles du Décret n°01-041/P-RM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du Permis d'Occuper.
135. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Mairie et a examiné les documents de recettes domaniales. A l'issue des travaux, de nouveaux Permis d'Occuper ont été irrégulièrement créés contre paiement de frais d'édilité pour de vieux lotissements de la Commune Urbaine de Ségou et dont les numéros ne sont pas répertoriés dans le Registre de la Mairie, malgré l'interdiction de création de nouveaux Permis d'Occuper au profit des Concessions Urbaines d'Habitation. En plus, ces nouveaux Permis d'Occuper créés après l'abrogation du décret fixant l'attribution des Permis d'Occuper, ne peuvent être ni transformés en CUH, ni en titre foncier.
136. L'établissement irrégulier de Permis d'Occuper est source de conflit foncier. Ce qui représente un véritable goulot d'étranglement dans le processus de gestion domaniale et foncière dans la Commune Urbaine de Ségou.

Recommandations :

137. Le Maire de la Commune Urbaine de Ségou doit veiller :
 - à la disponibilité et à l'utilisation de tous les outils de planification en matière d'aménagement du territoire ;
 - au respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires dans la gestion des projets d'aménagement et d'urbanisme ;
 - au respect strict des procédures de transfert et de transformation relatives aux CUH.
138. La Commission technique doit effectuer les missions qui lui sont assignées conformément à son acte de création.

GESTION DE L'ÉTAT CIVIL :

La Commune Urbaine de Ségou n'a pas fourni tous les actes de tenue de l'état civil.

139. La mission a constaté l'absence d'actes de création de centres secondaires d'état civil, de centres de déclaration de naissance et de décès. Elle a également constaté l'absence d'actes de nomination d'agents de déclaration de naissance et de déclaration de décès.
140. L'article 84 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille stipule : « Les centres de déclaration de l'état civil sont situés dans les établissements de santé et les localités désignées à cet effet et créés par le Représentant de l'État dans le Cercle sur proposition du Maire ».
141. L'article 89 de la même loi stipule : « Dans la Commune, un Centre secondaire d'état civil peut être créé pour un quartier ou un groupe de quartiers, un village ou un groupe de villages par Décision du Représentant de l'État dans le Cercle ou le District de Bamako qui en fixe le ressort sur proposition du Maire ».
142. L'article 95 de la même loi stipule : « les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du Centre de santé du Cercle, des Communes du District ou du responsable de la clinique privée ».
143. La mission a demandé les actes de création des centres secondaires d'état civil, des centres de déclaration de naissance et de décès, des actes de nomination des agents de déclaration de naissance et de décès pour les examiner. Il ressort de cet examen que les actes administratifs de tenue de l'état civil ne sont pas disponibles.
144. Une telle défaillance peut aboutir à l'émission des actes par des structures et personnes non habilitées. Ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Une telle pratique peut remettre en cause la fiabilité des informations de l'état civil.

La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas d'un système de traçabilité de l'approvisionnement en registres.

145. La mission a constaté que la Mairie ne dispose pas des expressions de besoin en registres, les bons de commande, les bordereaux de livraison ou tout autre document matérialisant la traçabilité du système d'approvisionnement en registres pour la période sous revue.
146. L'article 103 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille stipule : « les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des registres de déclaration cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Étendue du ressort du centre ».

147. Le Manuel de procédures administratives et financières prévoit la procédure d'acquisition des biens et services par la Commune.
148. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Commune Urbaine de Ségou. Il ressort de cet entretien que les différents documents retraçant le processus d'acquisition des registres d'état civil ne sont pas disponibles.
149. L'absence de traçabilité du système d'approvisionnement en registres d'état civil ne permet pas d'attester de leur fiabilité et peut conduire à l'utilisation de registres parallèles.

La Commune Urbaine de Ségou ne tient pas correctement les registres d'état civil.

150. La mission a constaté des insuffisances dans la tenue des registres d'état civil notamment :
- l'absence de clôture des registres en fin d'année immédiatement après le dernier acte de l'année ;
 - une incohérence entre les dates de déclaration dans les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil ;
 - des informations manquantes sur les déclarations et les actes d'état civil ;
 - des surcharges, des ratures et des mots rayés non approuvés sur les actes.
151. L'article 105 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille stipule : « les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un. La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrit en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année ».
152. L'article 118 du même Code stipule : « les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées. Les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration. Cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration ».
153. La mission a demandé les registres de déclaration et les registres d'état civil. Elle a procédé au rapprochement des registres de déclaration avec les registres d'actes de naissance. Il ressort de ce rapprochement des informations manquantes relatives à la profession du déclarant, sur le domicile du défunt et la localité dans le registre de déclaration de décès. En outre dans le registre des actes de naissance, le nom et le prénom du déclarant ainsi que ceux de l'Officier d'état civil ne sont pas mentionnés.
154. Le non-respect de toutes les dispositions de tenue des registres d'état civil peut remettre en cause la fiabilité des informations sur l'état civil, ce qui est préjudiciable aux citoyens et la crédibilité de la Collectivité.

La Mairie de Ségou ne respecte pas la procédure de transmission des actes d'état civil.

155. La mission a constaté des insuffisances dans la procédure de transmission des actes d'état civil, notamment :
- l'absence de cahiers de transmission des volets de déclaration de décès à la Mairie et l'absence de date sur les cahiers de transmission des volets de naissance ;
 - l'absence d'établissement de tables alphabétiques. Les tables alphabétiques comprennent les informations sur la liste des naissances, mariages et décès de l'année, le tout classé dans l'ordre alphabétique ;
 - l'envoi en retard le 27 février 2019 des volets de déclaration et d'actes d'état civil destinés à la justice et au Représentant de l'État au titre des années 2016 et 2017 ;
 - la non-transmission des volets de déclaration et d'actes d'état civil destinés à la justice et au Représentant de l'État au titre de l'année 2018 ;
 - les envois de volets d'actes de mariage au greffe sans leurs annexes.
156. L'article 109 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille stipule : « dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant. Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le Centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil ».
157. Selon l'article 129 du même Code, les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au Centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.
158. L'article 131 du même Code stipule : « dans les quinze jours francs suivant leur réception, le Centre principal transmet au Représentant de l'État dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice ».
159. L'article 184 du même Code stipule : « les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe ».
160. La mission a examiné les documents de l'état civil mis à sa disposition. Il ressort de cet examen que tous les documents ne sont pas transmis ou sont transmis en retard.
161. Le non-respect de la procédure de transmission des actes d'état civil est préjudiciable à leur exploitation pour les actions de développement économique et social au profit des citoyens.

Le Représentant de l'État et la justice n'effectuent pas de contrôles règlementaires sur l'état civil.

162. La mission a constaté que le Représentant de l'État ne porte pas de mention de contrôle dans les registres d'état civil et la Justice n'établit de procès-verbal de vérification.
163. L'article 110 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille stipule : « Les Représentants de l'État dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil ».
164. L'article 112 du même Code des personnes et de la famille stipule : « Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Étendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort ».
165. La mission a demandé les procès-verbaux de vérification des juges et les registres d'état civil pour vérifier les contrôles effectués par le Représentant de l'État dans le cercle. Il ressort de cet examen que les procès-verbaux de vérification des juges ne sont pas établis et 2 registres d'état civil sur 407 portent la mention de contrôle du Représentant de l'État.
166. L'absence de contrôle du Représentant de l'État et de la Justice ne permet pas de s'assurer de la régularité des actes d'état civil enregistrés.

La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de statistiques fiables de l'état civil.

167. La mission a constaté des écarts entre les statistiques d'état civil provenant des registres qui ne sont pas arrêtés périodiquement et les données des rapports d'activités.
168. L'article 132 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille stipule : « les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux Archives Nationales par le Ministère chargé de la Statistique ».
169. Le Manuel de procédures des communes du Mali prévoit la production des statistiques d'état civil.
170. La mission a demandé les rapports d'activités et les statistiques d'état civil. Elle a ensuite procédé au rapprochement des documents reçus. Il ressort de ce rapprochement un écart de 28 décès (décès et jugement supplétif de décès) entre le rapport du premier semestre 2018 et les statistiques de la même période.
171. Les écarts entre les données de l'état civil de deux sources différentes font douter de leur fiabilité.

Recommandations :

172. Le Maire de Ségou doit veiller :

- à la régularité de la tenue des actes de l'état civil ;
- à la mise en place d'une procédure d'approvisionnement en registres ;
- à la tenue des registres d'état civil conformément aux textes en vigueur ;
- au respect des procédures d'établissement et de transmission des actes d'état civil ;
- à la production des statistiques fiables d'état civil.

173. Le représentant de l'État dans le cercle et la justice doivent effectuer les contrôles réglementaires.

GESTION DU PERSONNEL :

La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de bureau des ressources humaines.

174. La mission a constaté que la Commune ne s'est pas dotée d'un bureau des ressources humaines et d'un responsable des questions y relatives afin de l'accompagner dans cette gestion.
175. Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables des Communes en son point 2.3 relatif à l'organigramme de la commune indique : « Il n'existe pas d'organigramme type adapté à toutes les communes. Il appartient à chaque Maire de créer les services, les postes de travail et les commissions de travail adaptés aux besoins et moyens de sa commune [...] ».
176. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services créés par la Commune Urbaine de Ségou pour s'assurer de la gestion efficace du personnel. Il ressort de ces travaux que l'ensemble des dossiers du personnel est géré par le Secrétaire Général en plus de ses prérogatives ordinaires. Il apparaît une insuffisance dans le suivi des dossiers et dans la gestion du personnel notamment le suivi de la présence du personnel au travail, la gestion des congés, des avancements et des cas éventuels de sanction.
177. L'absence de structure de gestion du personnel ne favorise pas le suivi des besoins du personnel et peut impacter sur la performance de la Mairie.

La Commune Urbaine de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel et ne tient pas tous les registres règlementaires.

178. La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers du personnel.
179. Le Manuel de procédures dans sa section « personnel » précise au point 1.1 « recrutement » : le dossier individuel complet comporte entre autres, l'extrait d'acte de naissance du candidat, un certificat de visite et de contre visite, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un acte de mariage, les actes de naissance des enfants et les certificats de vie collective ; les copies légalisées des diplômes, le curriculum vitae et les certificats de travail.
180. Par ailleurs, la Mairie ne tient pas de registre de paie en violation de l'article 104 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail qui stipule : « L'employeur est tenu de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye dont les mentions doivent être reproduites sur un registre dit « registre de paie ».
181. La mission a examiné les dossiers individuels du personnel pour s'assurer de leur complétude. Il ressort de cet examen que des actes de naissance, des casiers judiciaires, des copies légalisées de diplôme,

des certificats de nationalité, des certificats de visite et de contre visite, des attestations de prise de service et des curriculum vitae manquent dans certains dossiers.

182. Les dossiers incomplets ne permettent pas de suivre l'évolution appropriée de la carrière du personnel.

La Mairie de Ségou emploie irrégulièrement un agent.

183. La mission a constaté que la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou emploie le chef de Service développement social, un fonctionnaire de l'État, en l'absence d'acte administratif de mise en détachement.

184. L'article 51 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires stipule : « Le détachement auprès d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale, d'un projet ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires ».

185. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire général de la Mairie et a ensuite examiné les dossiers du personnel. Il ressort de cet entretien que le Chef du service Développement social nommé à ce poste par Décision n°102/CSG du 11 juin 2014 du Maire ne dispose pas d'une décision de détachement en tant que fonctionnaire de l'État.

186. Cette situation entraîne des paiements irréguliers de traitements à cet agent.

La Commune Urbaine n'a pas pris d'acte de mise en congé de son personnel.

187. La mission a constaté que le personnel de la Commune Urbaine de Ségou n'a pas bénéficié de congé annuel en 2017.

188. L'article 148 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de travail stipule : « Le travailleur acquiert droit à congé après une période de travail de douze mois de service ».

189. La mission a examiné les décisions de mise en congé du personnel durant la période sous revue. Il ressort de cet examen qu'aucune décision de mise en congé n'a été prise en 2017.

190. L'absence de mise en congé durant toute une année de tout le personnel est non seulement une violation du Code de travail mais peut influencer négativement sur la performance de la Mairie.

Recommandations :

191. Le Maire doit veiller :

- à la mise en place d'un bureau chargé de la gestion du personnel ;

- à tenue des dossiers complets du personnel ainsi que le registre de paie ;
- à la régularisation de la situation du Chef de Service développement social ;
- au respect de toutes les dispositions du Code du travail.

GESTION DU PATRIMOINE :

La Commune Urbaine de Ségou ne respecte pas toutes les règles de la Comptabilité-matières.

La Mairie de Ségou ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.

192. La mission a constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable-matières de la Commune Urbaine de Ségou.
193. Les règles et les procédures de gestion du patrimoine de l'État ou des Collectivités territoriales sont définies dans le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières et ses textes d'application.
194. La mission s'est entretenue avec Monsieur le Maire, l'Ordonnateur-matières et la Comptable-matières et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de ces entretiens que la Comptable-matières est seule à tenir tous les documents de la Comptabilité-matières ainsi que la conservation des matières et matériels entreposés dans le magasin. En outre, elle n'est pas représentée au niveau des Centres secondaires.
195. L'absence de personnel clé notamment de magasinier et des comptables-matières adjoints entraîne l'exécution des tâches incompatibles par le personnel en place. Cette pratique peut conduire à la non-préservation et sauvegarde du patrimoine de la Commune.

La Comptable-matières ne tient pas tous les documents conformément à la réglementation en vigueur.

196. La mission a constaté que la Comptable-matières ne tient pas les documents suivants :
 - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens :
 - Fiche de casier (Modèle 6) ;
 - Fiche matricule de propriétés immobilières (Modèle 3) ;
 - Procès-verbal de passation de service (Modèle 8) ;
 - Fiche de codification du matériel (Modèle 12).
 - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :
 - Bordereau d'affectation du matériel (BAM) ;
 - Bordereau de mutation du matériel (BMM) ;
 - Ordre de mouvement divers (OMD) ;
 - Procès-verbal de réforme (Modèle 9).
 - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :
 - État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).

197. Les règles et les procédures de gestion du patrimoine de l'État ou des Collectivités territoriales sont définies dans le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières et ses textes d'application.
198. La mission a examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de cet examen que tous les documents de la Comptabilité-matières prévus par la réglementation en vigueur ne sont pas tenus.
199. La non tenue de tous les documents de la Comptabilité-matières est contraire à la réglementation en vigueur. Cette pratique peut conduire à la non fiabilité de l'information relative au patrimoine de la Commune.

La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents.

200. La mission a constaté la mauvaise tenue des documents ci-dessous énumérés :
- le livre journal des matières (Modèle 4) comporte des ratures et des erreurs. Il n'est pas visé par l'Ordonnateur-matières et certifié par la Comptable-Matières en fin d'exercice ;
 - la fiche matériel en approvisionnement (Modèle 5A) n'indique pas le numéro du livre journal Matières et le numéro d'ordre de la fiche ;
 - la fiche matériel en service (Modèle 5B) n'indique pas le numéro du livre journal matières et le numéro d'ordre de la fiche ;
 - la fiche détenteur (Modèle 7) comporte des ratures et des erreurs;
 - le Procès-verbal de réception (Modèle 1) n'est pas signé par tous les membres de la commission de réception ;
 - le Bordereau de mise en Consommation des matières (BMCM) enregistre des biens durables en lieu et place du Bordereau d'Affectation du Matériel.
201. Durant la période sous revue, la mission a constaté l'absence d'acte de mise au rebut ou de réforme de matériels qui ne sont plus en service.
202. Les règles et les procédures de gestion du patrimoine de l'État ou des Collectivités territoriales sont définies dans le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières et ses textes d'application.
203. La mission s'est entretenue avec Monsieur le Maire, l'Ordonnateur-matières et la Comptable-matières et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de ces entretiens que les documents ne sont pas tenus correctement
204. La non-application stricte de toutes les règles de la comptabilité-matières ne permet pas de produire, en temps réel, la situation des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur. Cette situation ne facilite pas la maîtrise des existants et de leur utilisation.

Recommandation :

205. Le Maire de la Commune Urbaine de Ségou doit veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux paiements irréguliers de factures antérieures aux décisions de mandatement pour un montant total de 6 847 550 FCFA ;
- à la détention irrégulière de 3 380 000 FCFA en espèces dans le coffre-fort du régisseur ;
- aux paiements de 7 344 340 FCFA et sans les documents de la comptabilité matières ;
- à la réception non justifiée de 23 287 400 FCFA de matières acquises ;
- aux dépenses effectuées de 4 693 030 FCFA sans autorisation du Conseil communal ;
- à l'encaissement irrégulier de frais d'édilité pour un montant total de 2 700 000 FCFA.

CONCLUSION :

206. La présente vérification intégrée (conformité et performance) de la gestion de la Commune Urbaine de Ségou a couvert les axes de gestion de bonne gouvernance, de gestion financière, de gestion domaniale et foncière, de gestion de l'état civil, de gestion du personnel et de gestion du patrimoine. Il s'agissait de vérifier si les actes et les opérations posés dans sa gestion l'ont été conformément aux normes définies (cadre législatif et réglementaire) ainsi que sur sa performance (cadre de gestion).
207. Un ensemble d'anomalies, d'écarts, d'erreurs, de faiblesses et de dysfonctionnements sont décelés notamment le non-respect de certaines dispositions des Codes des Collectivités territoriales, des marchés publics, de la famille et la personne, du Domaine et du foncier et de la Comptabilité publique. Des irrégularités financières d'un montant total de 48 252 320 FCFA ont été relevées.
208. La mission a constaté le non-respect de la méthodologie d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC). En effet, les objectifs de la planification locale ne sont pas tous pris en compte. Il s'agit notamment de conscientiser les populations et d'aboutir à un consensus de tous les groupes d'intérêt, des techniciens et des autorités administratives et coutumières sur un plan d'action.
209. Elle a aussi relevé l'absence d'un dispositif d'évaluation de performance à la Commune Urbaine de Ségou. L'évaluation est un instrument utile pour tous les types d'organisation car elle a pour raison d'être de les aider à prendre des décisions en s'appuyant sur un examen critique de la situation présente et sur les leçons tirées des expériences faites.
210. L'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales adopté par le Gouvernement et les PTF et appliqué par la mission à la Commune Urbaine de Ségou comprend 33 indicateurs de performance repartis entre les 5 domaines d'activité et 5 acteurs interpellés (les élus, les agents communaux, la population, la société civile et la tutelle). Ainsi, le taux de performance pour acteur interpellé et pour les indicateurs applicables est supérieur ou égal à 50%.
211. Cependant, la mise en œuvre des recommandations formulées pour corriger les lacunes et les dysfonctionnements constatés au niveau de chaque acteur interpellé permettra d'améliorer la performance de la gestion de la Commune Urbaine de Ségou.

Bamako, le 20 décembre 2019
Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

Objectifs :

Elle a pour objectif de s'assurer que la Commune Urbaine de Ségou est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Etendue et méthodologie :

Les travaux de la présente mission couvrent la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Ils ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne;
- la gestion de la bonne gouvernance ;
- la gestion financière ;
- la gestion domaniale et foncière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion du patrimoine ;
- les mesures de performance.

La démarche méthodologique a consisté en une revue documentaire, des entretiens avec les responsables de la Commune urbaine, les services techniques déconcentrés de l'Etat (Trésor, Budget, Impôts, Domaines etc.), les représentants de l'Etat, la population et la société civile.

Des objectifs et des critères de vérification ont été élaborés, partagés et validés avec la Commune urbaine.

Tableau : Les critères de vérification et sources documentaires

| Critères de vérification | Sources d'information |
|--|---|
| Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales |
| Le Manuel de procédures est appliqué | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales |
| Les documents de tenue des sessions sont produits | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales |
| Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales |
| Le PDESC est élaboré et approuvé | Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC |
| Les documents relatifs à l'implication de la population sont produits | Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC |
| Le rapport de mise en œuvre du PDESC est produit | Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales |
| Les documents du SAT et le PDESC sont produits | Les règles de rapprochement du PDSEC et SAT sont définies |
| L'acte de délibération et la Décision d'approbation du PDESC sont produits | Code des Collectivités et CCOCSAD |
| Le PDESC, le Programme annuel et le budget sont cohérents | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales |
| Les documents de préparation des budgets sont produits | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales |
| Un outil d'auto évaluation est élaboré et appliqué | Outil d'auto évaluation des performances des collectivités |
| Les rapports d'activités sont rédigés et publiés | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales |
| Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales |
| Les règles de modification du budget sont appliquées | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales et Instruction budgétaire |
| Les différents types de recouvrement sont appliqués | Guide pratique de recouvrement des impôts, des taxes et des redevances |
| Les pièces de la régie des recettes sont produites | Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances |
| Les délibérations sur les impôts locaux sont appliquées | Guide pratique de recouvrement et Manuel des procédures |
| Les ordres de recettes et les bordereaux de versement sont produits | Manuel des procédures du trésor |
| La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée | Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions |
| Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont produits | Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités |

| Critères de vérification | Sources d'information |
|---|---|
| | territoriales |
| Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés des collectivités territoriales sont produits. | Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales |
| Les pièces de la régie d'avances sont produites | Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL |
| Les documents des dépenses de personnel des collectivités territoriales sont produits | Manuel des procédures, Instruction Guide de gestion du personnel |
| Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur | Délibérations |
| Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits | Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales |
| Les rapports d'activités sont produits | Rapports d'activités et Budget |
| Les actes et documents des opérations domaniales et foncières sont produits | Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Code domanial et foncier |
| Les actes domaniaux et fonciers sont établis | Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 et Manuel des procédures |
| Les ordres de recettes et les bordereaux de versement des recettes liées aux opérations domaniales et foncières sont produits | Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Code domanial et foncier |
| Les états de rapprochement sont établis | Manuel des procédures et Textes de création de la régie des recettes |
| Les actes de création des structures et de nomination des responsables d'état civil sont disponibles | Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille |
| Les registres et documents sont disponibles | Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales |
| Les volets sont transmis aux délais fixés | Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales |
| Les contrôles hiérarchiques sont appliqués | Code de la famille et Code des collectivités territoriales |
| Les ordres de recettes liés aux actes d'état civil sont établis | Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et les textes du Trésor |
| Les rapprochements d'écriture et les inventaires sont faits | Manuel des procédures et Texte du Trésor |
| Les bordereaux de versement au Trésor sont établis | Manuel de procédures du Trésor public |
| Les dossiers de recrutement sont produits | Manuel des procédures et La loi 2011-049 Le guide de gestion du personnel |
| Le bureau des ressources humaines est fonctionnel | La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures |
| La situation des agents de la Commune est tenue | La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures |
| Les registres et les documents de la Comptabilité-matières sont tenus | Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières |
| Le Compte de gestion matières est produit | Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières. |

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 13 mars 2019 et pris fin pour l'essentiel le 30 mai 2019, date de la restitution faite à la Mairie de Ségou.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le 30 mai 2019 à la Mairie.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0478/2019/BVG du 05 décembre 2019, le rapport provisoire a été transmis à Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Ségou pour observations.

Par Lettre confidentielle Conf. N°01/CUSg du 02 janvier 2020, le Maire de la Commune Urbaine de Ségou a fourni des éléments de réponses relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0479/2019/BVG du 05 décembre 2019 un extrait du rapport provisoire a été transmis au Monsieur le Préfet du Cercle de Ségou pour observations.

Par Bordereau d'Envoi N°046/PCS-C Monsieur le Préfet a fourni des éléments de réponses relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0480/2019/BVG du 05 décembre 2019 un extrait du rapport provisoire a été transmis au Monsieur le Trésorier Payeur de Ségou pour observations.

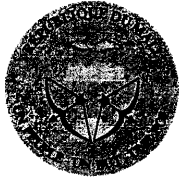
Par Lettre confidentielle N°0001/2019/TRS du 02 janvier 2020, le Trésorier payeur a fourni des éléments de réponses.

La mission a examiné ces éléments de réponses et a pris en compte les observations jugées pertinentes pour rendre le rapport définitif.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES

Tableau des irrégularités financières en FCFA

| Irrégularités Financières | Montants |
|--|-------------------|
| <p style="text-align: center;">6 847 550 : Paiements irréguliers de factures antérieures aux décisions de mandatement</p> | |
| <p style="text-align: center;">3 380 000 : Détenion irrégulière en espèces dans le coffre-fort du régisseur</p> | |
| <p style="text-align: center;">7 344 340 : Paiements sans les documents de la comptabilité matières</p> | |
| <p style="text-align: center;">23 287 400 : Réception non justifiée de matières acquises</p> | 48 252 320 |
| <p style="text-align: center;">4 693 030 : Dépenses effectuées sans autorisation du Conseil communal</p> | |
| <p style="text-align: center;">2 700 000 : Encaissements irréguliers de frais d'édilité</p> | |



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2019

N°conf.0478/2019/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune
Urbaine de Ségou

- Ségou -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Ségou, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 6 janvier 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général

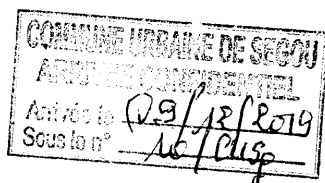
Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

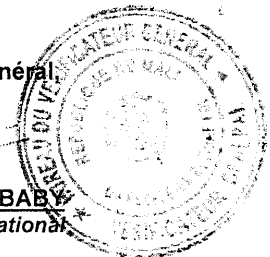
Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.



Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.hvn-mali.org

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU



Conf N°01/CUSg

Le Maire de la Commune Urbaine de Ségou

A

Monsieur le Vérificateur Général

Confidentiel

Référence : V/L Conf N°0478/2019/BVG en date du 5 /12/2019

Objet : Observations sur le rapport provisoire

Monsieur,

Faisant suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre mes observations.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir monsieur le Vérificateur, l'expression de ma haute considération.

Ampliations :

Original.....1

Chrono conf.....1/2


Le Maire
Nouhour DIARRA

Pièces jointes :

Fiches des observations

Copies de certains documents





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 06 décembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Mairie de la Commune urbaine de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée |
|------------------|--|---|
| 18 | <p>C1 Le nombre d'élus communaux n'est pas fixé sur une base juridique appropriée. La mission a constaté l'absence d'Arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale déterminant le nombre des élus communaux de la Commune Urbaine de Ségou pour l'année 2016.</p> | <p>Il existe une base juridique appropriée dans la commune déterminant le nombre de conseillers à élire. C'est l'arrêté n° 03-1879/MATCL du 27/08/2003 qui fixe le nombre de conseillers communaux de Ségou à 33 pour l'année 2016. ci-joint la copie de l'arrêté.</p> |
| | C2 Les Commissions de travail ne sont pas | Les commissions de travail sont fonctionnelles mais à des rythmes différents. |

| | | |
|----|---|---|
| 22 | <p>fonctionnelles. La mission a relevé que les Commissions de travail au nombre de onze (11) créées par délibération n°2017-04/CU-SG du 04 mars 2017 ne sont pas fonctionnelles à la Commune Urbaine de Ségou.</p> | <p>Les rapports de travail de certaines sont disponibles. Voir copies jointes.</p> |
| 26 | <p>C3 Les membres du bureau communal n'ont pas fourni leur adresse de résidence. La mission a constaté l'absence d'informations sur la résidence des membres du bureau communal dans la Commune.</p> | <p>Les adresses des membres du bureau communal sont consignées dans le registre des élus.</p> |
| 30 | <p>C4 Le Conseil Communal de Ségou ne respecte pas toutes les règles de tenue des sessions. La Mission a constaté qu'au Conseil Communal de Ségou, les délais de convocation des élus communaux ne sont pas respectés.</p> | <p>Tous les délais de convocation ont été respectés à l'exception de la convocation de la session ordinaire sur le budget primitif 2017 en date du 17/10/2016 dont la tenue a eu lieu le 22/10/2016. Cependant il y'a lieu de signaler que les sessions extraordinaires n'ont pas obéi au respect des délais de sept jours franc en raison de leurs caractères urgents et imprévus. Dans le cadre de la libre administration des collectivités le conseil communal de Ségou par délibération n° 2017-02/CUSg en date du 13/01/2017 portant adoption du règlement intérieur approuvé par décision n°020/PCS du 24/01/2017 du Préfet de Ségou, a résolu cette question de jour franc quant aux sessions extraordinaires en son article 4. NB : la convocation pour les sessions extraordinaires peut être transmise aux conseillers communaux 24 heures avant la tenue de la session. Suivant le code des CT, la commune doit tenir obligatoirement 04 sessions ordinaire en raison d'une par trimestre. Par conséquent la question de délai pour les sessions extraordinaires est réglée par le règlement</p> |

| | | |
|----|---|---|
| | | Intérieur du conseil communal. Copies règlement intérieur et convocation du conseil. |
| 34 | <p>C5 La Commune Urbaine de Ségou ne rend pas public et ne transmet pas de façon régulière ses documents au Représentant de l'État.</p> <p>La mission a constaté que la Mairie de Ségou ne publie pas les comptes rendus de session dans les 8 jours qui suivent leur tenue et aussi elle ne transmet pas tous les actes de délibération et les Procès-Verbaux de session ou les transmet en retard.</p> | Tous les comptes-rendus des sessions sont affichés au tableau d'affichage de la mairie dans les huit jours qui suivent la session et sont consignés dans les rapports semestriels qui font l'objet de restitutions publiques chaque année. En raison de l'ancienneté des comptes-rendus au tableau d'affichage, il n'était pas évident pour la mission de les constater. |
| 40 | <p>C6 La Commune Urbaine de Ségou n'élabore pas son Programme de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) conformément au guide.</p> <p>La mission a constaté que le PDESC de la Commune Urbaine de Ségou n'a pas été élaboré dans le cadre institutionnel prévu à savoir le Comité Communal d'Orientatation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CCOCSAD). La Commune n'a pas retracé dans son Programme la corrélation entre ses actions de développement et les priorités nationales définies dans le Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté. Elle n'a pas non plus prévu un dispositif de suivi-évaluation du PDESC.</p> | <p>Le PDESC de la mairie a été élaboré conformément au guide. Sous la responsabilité du sous-préfet de Ségou que la mission peut vérifier. Et toutes les phases d'élaboration ont été respectées.</p> <p>Il est bon de rappeler que le PDESC de la mairie, a, d'ailleurs été élaboré dans le cadre du programme de la reconstruction et de la relance économique piloté par le consortium d'ONG Care Mali/AMAPROS. Ci-joint Copie PV CLOCSAD</p> <p>Le dispositif de suivi-évaluation est prévu. Voir documents PDESC en attache.</p> |

| | | |
|----|--|--|
| 45 | <p>C7 La Commune Urbaine de Ségou ne procède pas à l'évaluation de ses performances. La mission a constaté l'absence de rapport d'évaluation de performance de la Commune Urbaine.</p> | <p>Dans le cadre du projet PACUM, il est procédé tous les ans à l'évaluation de la Commune sur la base des critères minimaux d'accès aux fonds (05) et des critères de performances (14). En outre de cette évaluation, il est aussi fait annuellement la notation individuelle qui permet d'apprécier le niveau de performance et d'engagement de chaque agent.</p> |
| 66 | <p>C8 La Mairie de Ségou ne mobilise pas toutes ses ressources fiscales. La mission a constaté que la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) n'est pas recouvrée et encaissée par la Trésorerie Régionale pour le compte de la Commune Urbaine de Ségou.</p> | <p>Depuis 1998, la mairie ne disposait pas de rôle d'impôt jusqu'en 2018 où elle a procédé au recensement de la matière imposable. A cet effet les rôles sont établis et transmis au Préfet pour homologation et inscrits par la suite dans le budget primitif qui est adopté en conseil communal et approuvé par le préfet.</p> |
| 72 | <p>C9 La Commune Urbaine et la Trésorerie ne tiennent pas une comptabilité cohérente des valeurs inactives. La mission a constaté des manquants et des excédents entre les situations comptables et physiques des vignettes fournies par la Régie de recettes et la Trésorerie Régionale.</p> | <p>Les vignettes sont enlevées par bon et restituées au trésor après-vente. Toutefois les vérifications seront faites sur la base des bons d'enlèvement.</p> |
| | <p>C10 La Commune Urbaine de Ségou a utilisé des</p> | <p>La mention paraphe du trésorier payeur est sur les premières et dernières pages des</p> |

A

| | | |
|----|---|---|
| 76 | <p>valeurs inactives irrégulières.</p> <p>La mission a constaté 89 souches de carnets de 100 tickets chacun n'ayant aucune mention de validation de la Trésorerie Régionale de Ségou pour une valeur totale de 890 000 FCFA.</p> | carnets de 100 tickets. |
| 80 | <p>C11 Le régisseur de recettes de Ségou ne dispose pas de justificatifs de toutes ses recettes.</p> <p>La mission a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas fourni tous les journaux à souche utilisés au titre des exercices 2016 et 2017.</p> | <p>Le journal à souche est disponible pour l'exercice 2017. Ci-joint les copies des pages paraphées.</p> <p>Pour l'année 2016, la recherche est en cours.</p> |
| 85 | <p>C12 Le régisseur d'avances a effectué des achats antérieurs aux décisions d'approvisionnement de la Régie</p> <p>La mission a constaté que le régisseur d'avances de la Commune Urbaine de Ségou a payé des factures pour un montant total de 6 847 550 FCFA sur la régie dont les dates sont antérieures à celles des Décisions d'approvisionnement.</p> | <p>Nous sommes d'avis que les dates sont antérieures aux décisions d'approvisionnement. Le plafond du montant de la régie étant 2.000.000 par trimestre.</p> <p>Pour éviter le blocage de l'administration communale, il nous arrive de solliciter le concours de certains fournisseurs qui établissent leurs factures à la date de la demande de la mairie avant la période d'approvisionnement de la régie. Les dates de certification des factures correspondent tout de même aux dates de la période de la régie concernée.</p> |
| | <p>C13 Le Maire et le Trésorier payeur ne procèdent pas à l'arrêté de caisses de la Mairie.</p> | <p>La mairie fera un écrit au trésorier payeur pour procéder à l'arrêt de la caisse.</p> |

| | | |
|-----|---|--|
| 89 | La mission a constaté que le Maire, Ordonnateur du budget et le Trésorier payeur ne procédaient pas au contrôle des caisses. | |
| 93 | <p>C14 Le régisseur d'avances a irrégulièrement détenu la somme de 3 380 000 FCFA.</p> <p>La mission a constaté que le régisseur d'avances détient un montant de 3 380 000 FCFA dont la provenance n'est pas connue et ne correspond à aucune Décision d'approvisionnement.</p> | La mairie ne reconnaît pas ce fonds comme vous l'avez constaté car il ne correspond à aucune décision d'approvisionnement. Il appartient au régisseur d'en déterminer la provenance. |
| 98 | <p>C15 Le régisseur d'avances a effectué des paiements sans les documents attestant la réalité des dépenses.</p> <p>La mission a constaté que le régisseur a effectué des dépenses non justifiées pour un montant total de 7 344 340 FCFA.</p> | Les pièces justificatives des dépenses en question sont certifiées par la comptable-matière et figurent aux comptes administratifs des années concernées. |
| 103 | <p>C16 La Mairie de Ségou n'a pas transmis ses plans de passation de marchés publics à l'Autorité de contrôle des marchés publics.</p> <p>La Mission a constaté que la Mairie de Ségou ne transmet pas les Plans de Passation des Marchés aux autorités de contrôle des Marchés publics.</p> | Tous les plans de passation ont été transmis au marché public. Voir copies BE et avis juridiques. |
| | C17 La Commune Urbaine a irrégulièrement réceptionné des biens et services. | <ul style="list-style-type: none"> - Pour le contrat n°18-2017/CU.Sg. La date est plutôt incomplète car l'année y figure. - Pour le mandat n°913 – SOCOF, il |

| | | |
|-------------------|---|--|
| <p>108</p> | <p>La mission a constaté que la Mairie de Ségou a réceptionné des matériels et fournitures pour 23 287 400 FCFA sans les documents requis.</p> | <p>existe une convention de fourniture de carburant entre la mairie et SOCOF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le contrat n°45-2018/CUSg. Il s'agit plutôt d'une réparation et non un achat de pièce que la commune n'a pas effectué. Le libellé du contrat a créé cette confusion pour la compréhension de l'activité Ci-joint attestation de service fait. - Pour le contrat n°008-2016/CSg. L'attestation de service fait est disponible Ci-joint. - Pour le contrat N°51-2018/CUSg, ce sont des travaux de nivellement et non location de niveleuse d'où le PV de réception. |
| <p>112</p> | <p>C18 Le Maire a ordonné des dépenses sans autorisation du Conseil communal. La mission a constaté que le Maire de Ségou a irrégulièrement accordé des intéressements à des agents pour 4 693 030 FCFA. sans autorisation du Conseil communal relatif aux dépenses exécutées dans le cadre des activités ordinaires assignées aux agents concernés.</p> | <p>Ces dépenses rentrent dans le cadre du Fonctionnement des différentes commissions de dépouillement et d'analyses des offres ainsi que d'autres activités. Les membres de ces différentes commissions travaillent au-delà des heures normales édictées par la loi. Pour ce faire, il bénéficie des intéressements qui servent de frais de déplacement et de nourriture durant la période des activités. Il est bon de rappeler que ces commissions sont constituées en plus des agents et conseillers de la mairie, d'autres services et structures comme:</p> |

| | | |
|-----|--|--|
| | | <p>DRUH, DRACPN, DRR, CAP, la Santé, les Chefs des quartiers, CDQ etc. y ont pris part aux différents travaux des commissions. Les dépenses en question imputées sur le chapitre 665, sont inscrites dans le budget adopté par le conseil communal et dans le compte administratif pour lequel le conseil a donné quitus au maire de sa gestion.</p> |
| 121 | <p>C19 La Commune Urbaine de Ségou n'utilise pas les outils législatifs et réglementaires de planification de l'aménagement du territoire.</p> <p>La mission a constaté que la commune Urbaine de Ségou ne dispose pas pour l'aménagement du Territoire des outils prévus à cet effet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma national d'Aménagement du Territoire ; - le schéma régional d'Aménagement du Territoire ; - le schéma local d'Aménagement du Territoire ; - le schéma communal d'Aménagement du Territoire ; - les schémas directeurs des grandes infrastructures. | <p>La commune utilise le schéma d'urbanisation de la ville de Ségou et environs et le PDSEC.</p> <p>Les autres outils ne sont pas à notre niveau. Nous nous efforcerons de chercher les autres outils s'ils existent.</p> |
| | <p>C20 La Commune Urbaine de Ségou n'a pas respecté toutes les dispositions législatives et réglementaires de gestion du projet de Bougounina.</p> <p>La mission a constaté que le respect des dispositions législatives est déficient à la Commune Urbaine de Ségou. En</p> | <p>Au passage de la mission, les éléments cités n'étaient pas disponibles, à ce jour la commune dispose d'une convention assortie de cahier de charge signée par le Maire et le Ministre des domaines.</p> <p>Le processus de recasement n'étant pas</p> |

| | | |
|-----|---|--|
| 125 | <p>particulier, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pas délibéré sur la liste des bénéficiaires de parcelles ; - ne dispose pas d'une Convention assortie de cahier de charges avec le Ministère chargé des Domaines ; - n'a pas effectué d'enquêtes socio-économique et géographique pour le projet de réhabilitation ; - n'a pas défini la destination de 445 parcelles d'habitation restantes après recasement des ayants droits ; - n'a pas mis les tarifs et conditions d'obtention des Concessions Urbaines d'Habitation à la disposition des usagers. | <p>cios, la liste des bénéficiaires et les 445 parcelles feront l'objet de délibération du conseil communal. La mairie a sollicité l'équipe technique de l'ADR pour la vérification de la liste des personnes recensées.</p> <p>Quant à l'enquête socio-économique et géographique, nous rappelons qu'il s'agit d'une opération de recasement des personnes touchées par le passage de la haute tension.</p> <p>Par délibération N° 2019- 24/CUSg du 25/10/2019, le conseil communal a fixé les frais d'attribution des parcelles de Bougounina.</p> |
| 132 | <p>C21 La Commission Technique pour le recasement de Bougounina n'effectue pas régulièrement ses missions.</p> <p>La mission a constaté que la Commission n'a pas effectué les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enquêtes socio-économiques et géographiques permettant de déterminer la situation physique, sociale et économique de la zone à restructurer ; - l'assistance à l'organisme chargé de l'étude du projet de restructuration ; | <p>Il n'y a pas eu d'enquête socio-économique et géographique proprement dite, cependant, la population (les détenteurs du droit coutumier, des concessions rurales, de titres fonciers etc.), la mairie et les services techniques déconcentrés ont participé au choix du site de recasement et le recasement des personnes touchées.</p> <p>La restructuration de Bougounina est une recommandation schéma directeur d'urbanisation de la ville de Ségou et</p> |

| | | |
|------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des phases d'élaboration technique du Projet de restructuration ; - les propositions à retenir dans le Projet ; - la publication du Projet suivant une Décision du Représentant de l'État qui indique les lieux et la durée de cette publicité. | environs. |
| 137 | <p>C22 La commune Urbaine de Ségou ne respecte pas la procédure de délivrance de la concession urbaine d'habitation.</p> <p>La mission a constaté que la Commune Urbaine de Ségou n'exige pas la fourniture des pièces requises pour des transferts de propriété des Concessions Urbaines d'Habitation (CUH) et ainsi que les transformations des transferts des titres de propriétés caduques en Concession Urbaine d'Habitation (CUH).</p> | <p>Les CUH délivrées par la commune urbaine de Ségou sont le fait de la transformation des certificats administratifs, les lettres d'attribution, les décisions d'attribution, les permis d'habiter et permis d'occuper en CUH.</p> <p>Quant à certaines informations sur certaines CUH, les mesures sont envisagées pour corriger ces insuffisances.</p> |
| 141 | <p>C23 La Mairie de Ségou a irrégulièrement établi des Permis d'occuper.</p> <p>La Mission a constaté que la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou a établi irrégulièrement de nouveaux Permis d'Occuper à partir de Permis d'Occuper non enregistrés à la Mairie pour un montant total de 2 700 000 FCFA.</p> | <p>Aucun nouveau permis n'a été établi (d'ailleurs révoqué depuis 2002) par la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou.</p> <p>La somme de 2.700.000 francs CFA correspond aux frais de recensement des permis d'occuper qui ne se trouvaient pas dans le registre. Les intéressés ont été assujettis au paiement des frais d'édilité (50.000 Francs /Parcelle) délibérés par le</p> |

| | | |
|------------|---|---|
| | | conseil communal. |
| 150 | <p>C24 La Commune Urbaine de Ségou n'a pas fourni tous les actes de tenue de l'état civil.</p> <p>La mission a constaté l'absence d'actes de création de centres secondaires d'état civil, de centres de déclaration de naissance et de décès. Elle a également constaté l'absence d'actes de nomination d'agents de déclaration de naissance et de déclaration de décès.</p> | <p>Nous poursuivons la recherche des décisions de création de centres secondaires d'état civil.</p> <p>Des arrêtés de création et de nomination des agents de déclaration de naissances et de décès ont été pris. Voir copies en annexe</p> |
| 156 | <p>C25 La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas d'un système de traçabilité de l'approvisionnement en registres.</p> <p>La mission a constaté que la Mairie ne dispose pas des expressions de besoin en registres, les bons de commande, les bordereaux de livraison ou tout autre document matérialisant la traçabilité du système d'approvisionnement en registres pour la période sous revue.</p> | <p>L'approvisionnement en documents d'état civil était assuré par la préfecture durant les années 2016,2017 et 2018 et mis à la disposition de la mairie.</p> |
| 161 | <p>C26 La Commune Urbaine de Ségou ne tient pas correctement les registres d'état civil.</p> <p>La mission a constaté des insuffisances dans la tenue des registres d'état civil notamment :</p> | <p>Les dispositions seront prises pour corriger les insuffisances et améliorer le système par l'informatisation de l'état civil dans le cadre du PAECCSIS.</p> |

| | | |
|------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de clôture des registres en fin d'année immédiatement après le dernier acte de l'année ; - une incohérence entre les dates de déclaration dans les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil ; - des informations manquantes sur les déclarations et les actes d'état civil; - des surcharges, des ratures et des mots rayés non approuvés sur les actes. | |
| 166 | <p>C27 La Mairie de Ségou ne respecte pas la procédure de transmission des actes d'état civil.</p> <p>La mission a constaté des insuffisances dans la procédure de transmission des actes d'état civil, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de cahiers de transmission des volets de déclaration de décès à la Mairie et l'absence de date sur les cahiers de transmission des volets de naissance ; - l'absence d'établissement de tables alphabétiques. Les tables alphabétiques comprennent les informations sur la liste des naissances, mariages et décès de l'année; le tout classé dans l'ordre alphabétique ; - l'envoi en retard le 27 février 2019 des volets de déclaration et d'actes d'état civil destinés à la justice et au Représentant de l'État au titre des années 2016 et 2017 ; - la non-transmission des volets de déclaration et d'actes d'état civil destinés à la justice et au Représentant de l'État | <p>Les dispositions seront prises pour corriger les insuffisances et améliorer le système par l'informatisation de l'état civil dans le cadre du PAECISIS.</p> |

| | | |
|------------|---|---|
| | <p>au titre de l'année 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les envois de volets d'actes de mariage au greffe sans ses annexes. | |
| 173 | <p>C28 Le Représentant de l'État et la justice n'effectuent pas de contrôles réglementaires sur l'état civil.</p> <p>La mission a constaté que le Représentant de l'État ne porte pas de mention de contrôle dans les registres d'état civil et la Justice n'établit de procès-verbal de vérification.</p> | |
| 178 | <p>C29 La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de statistiques fiables de l'état civil.</p> <p>La mission a constaté que des écarts entre les statistiques d'état civil provenant des registres qui ne sont pas arrêtés périodiquement et les données des rapports d'activités.</p> | <p>Les données des rapports d'activités sont semestrielles contrairement aux données de la statistique qui sont annuelles.</p> |
| 185 | <p>C30 La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de bureau des ressources humaines.</p> <p>La mission a constaté que la Commune ne s'est pas dotée d'un bureau des ressources humaines et un responsable des questions y relatives afin de l'accompagner dans cette gestion.</p> | <p>L'organigramme de la commune de Ségou ne prévoit pas un bureau de ressources humaines mais plutôt un service administratif qui s'occupe des questions de personnel.</p> |
| | <p>C31 La Commune Urbaine de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel et ne tient pas tous les registres réglementaires.</p> <p>La mission a constaté l'absence de certains documents dans</p> | <p>Les registres réglementaires selon nous sont les registres du personnel et celui de l'employeur ainsi que le dossier individuel de chaque agent qui sont déjà disponibles. Les dispositions sont en cours pour compléter</p> |

| | | |
|------------|--|---|
| 189 | les dossiers du personnel. | les différents dossiers. |
| 194 | <p>C32 La Mairie de Ségou emploie irrégulièrement un agent.</p> <p>La mission a constaté que la mairie de la Commune Urbaine de Ségou emploie le chef de Service développement social, un fonctionnaire de l'État, en l'absence d'acte administratif de mise en détachement.</p> | <p>L'agent en question est le point focal du jumelage Ségou-Angoulême. A cause de son profil de formation en développement social, et pour combler le déficit des chefs de service du développement social exigé par le PACUM comme étant un critère d'accès au fonds, que le maire a nommé Monsieur Boubacar KEITA en qualité de chef de service de développement Social. Il ne perçoit aucun salaire. Les dispositions sont en cours pour la régularisation de sa situation administrative.</p> |
| 198 | <p>C33 La Commune Urbaine n'a pas pris d'acte de mise en congé de son personnel.</p> <p>La mission a constaté que le personnel de la Commune Urbaine de Ségou n'a pas bénéficié de congé annuel en 2017.</p> | <p>La plupart du personnel a bénéficié de ses congés. Et chaque début d'année il est établi une décision de programmation de congés annuels. Les notes de service de mise en congés sont prises.</p> |
| 203 | <p>C34 La Mairie de Ségou ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.</p> <p>La mission a constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable-matières de la Commune Urbaine de Ségou.</p> <p>C35 La Comptable-matières ne tient pas tous les documents conformément à la réglementation en</p> | <p>Par note de service n°2019 – 84/CUSg du 21/08/2019 une magasinier a été nommée au niveau de la comptabilité matière.</p> <p>La comptable matière utilise quelques-uns des documents énumérés.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">207</p> | <p>vigueur. La mission a constaté que la Comptable-matières ne tient pas les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : <ul style="list-style-type: none"> • Fiche de casier (Modèle 6) ; • Fiche matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) ; • Procès-verbal de passation de service (Modèle 8) ; • Fiche de codification du matériel (Modèle 12). - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : <ul style="list-style-type: none"> • Bordereau d'affectation du matériel (BAM) ; • Bordereau de mutation du matériel (BMM) ; • Ordre de mouvement divers (OMD) ; • Procès-verbal de réforme (Modèle 9). - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée : <ul style="list-style-type: none"> • État récapitulatif trimestriel (Modèle 10). | <p>Les dispositions sont en cours pour l'utilisation des autres documents.</p> |
| <p style="text-align: center;">211</p> | <p>C36 La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents. La mission a constaté la mauvaise tenue des documents ci-dessous énumérés :</p> | <p>Des mesures correctives sont envisagées.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Le livre journal des matières (Modèle4) comporte des ratures et des erreurs. Il n'est pas visé par l'Ordonnateur-matières et certifié par la Comptable-Matières en fin d'exercice ; - La fiche matériel en approvisionnement (Modèle 5A) n'indique pas le numéro du livre journal Matières et le numéro d'ordre de la fiche ; - La fiche matériel en service (Modèle 5B) n'indique pas le numéro du livre journal matières et le numéro d'ordre de la fiche ; - La fiche détenteur (Modèle 7) comporte des ratures et des erreurs; - Le Procès-verbal de réception (Modèle 1) n'est pas signé par tous les membres de la commission de réception. | |
|--|---|--|

Signature du responsable de l'entité vérifiée

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Le livre journal des matières (Modèle4) comporte des ratures et des erreurs. Il n'est pas visé par l'Ordonnateur-matières et certifié par la Comptable-Matières en fin d'exercice ; - La fiche matériel en approvisionnement (Modèle 5A) n'indique pas le numéro du livre journal Matières et le numéro d'ordre de la fiche ; - La fiche matériel en service (Modèle 5B) n'indique pas le numéro du livre journal matières et le numéro d'ordre de la fiche ; - La fiche détenteur (Modèle 7) comporte des ratures et des erreurs; - Le Procès-verbal de réception (Modèle 1) n'est pas signé par tous les membres de la commission de réception. | |
|--|---|--|

Ségou, le 02/01/2020

Signature du responsable de l'entité vérifiée

OBSERVATIONS DU PREFET DE SEGOU

LE PREFET DU CERCLE DE SEGOU

CONFIDENTIEL

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL - BAMAKO-

BORDEREAU D'ENVOI N° 046 /PCS-C

| DESIGNATION DES PIECES | NOMBRE DE PIECES | OBSERVATIONS | |
|--|------------------|---|--|
| B. E. Transmettant : | | | |
| - Observations de l'entité sur les recommandations..... | 01 | | |
| - Observations de l'entité vérifiée sur les constatations.. | 01 | | |
| - Lettre N°2019-045/PCS-C du 18 décembre 2019 relative au rappel des recommandations issues de l'inspection de 2019..... | 01 | « Satisfaction votre Lettre N°Conf. 0479/2019/BVG du 05/12/2019 » | |
| - Lettre N°2018-033/PCS-C du 03 décembre 2018 relative au rappel des recommandations issues de l'inspection de 2017..... | 01 | | |
| - Liste de présence du 04 juin 2018..... | 01 | | |
| - Ordre de Mission N°2019-241/PCS du 04 Novembre 2018..... | 01 | | |
| Total | 06 | | |





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le, 06 décembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Mission****A : Préfecture de Ségou****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

| Recommandations | Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non | |
|---|---|-----|
| | Oui | Non |
| Recommandation 1 : Le représentant de l'État dans le cercle doit effectuer les contrôles réglementaires. | X | |
| Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : <i>Le préfet a exercé le contrôle sur les actes d'état civil de la commune urbaine de Ségou de 2016 à 2018 conformément aux dispositions du L.P.F. les mentions du contrôle figurant sur les derniers pages des derniers registres. Les observations sont portées sur les PV de contrôle restitués aux élus et agents. Aussi lesdites observations ont fait l'objet de recommandations adressées au maire à travers les correspondances.</i> | | |

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 18/12/2019

Dramane DIAKITE
Administrateur Civil

E.4.5/Dec-10



Bamako le, 06 décembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Monsieur le Préfet de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée |
|------------------|---|--|
| 173 | C1. La mission a constaté que le Représentant de l'Etat ne porte pas de mention de contrôle dans les registres d'état civil et la Justice n'établit de procès-verbal de vérification. | <i>Les mentions de contrôle ont portées sur les dernières pages des derniers registres d'état civil. Les observations sont portées sur les PV de contrôle restituer aux élus et agents. Aussi les observations font l'objet de recommandations adressées au maire de Ségou les concernant. Les observations faites par la mission ont été prises en compte pendant la dernière factures.</i> |

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Poussé Jimba

Dromane DIA
Administrateur Civil

- Lettre N° 2018-033/PCS-C du 03/12/2018,
- Lettre N° 2019-057/PCS-C du 18/12/2019
- Liste de présence du 04 Juin 2018
- Ordon. de mission N° 2019-94-1/PCS du 04 Novembre 2018

COMMUNE URBAINE DE SEGOU



DATE : 04 Juin 2018

LISTE DE PRESENCE

OBJET : Restitution d'Inspection... systématique... des... Païfot

| N° | NOM ET PRENOM | STRUCTURE/ FONCTION | CONTACT | SIGNATURE |
|----|---------------------------------------|----------------------------------|-------------|-------------|
| 1 | Djélifa Haïdara | 5 ^e Adjointe au maire | 73910349 | [Signature] |
| 2 | Nafienque Ganié | 3 ^e Adjoint | 66723903 | [Signature] |
| 3 | Dramano Drambo | Exp. Ségo | 75953835 | [Signature] |
| 4 | Nouhoum Djarou | Maire | 76-24-3338 | [Signature] |
| 5 | Aboubacar Sow | 1 ^{er} adjoint | 76-76-3448 | [Signature] |
| 6 | Bameoussa TOURE | 4 ^e Adjoint | 66767116 | [Signature] |
| 7 | Alassane BA | chef d'état civil | 76028907 | [Signature] |
| 08 | Diissa Dembele | chef service financier | 75 041968 | [Signature] |
| 09 | M ^{lle} Dembele Hannon Samba | Chargée MICE-Thésor | 7678-91-00 | [Signature] |
| 10 | Diama Adjan | 5 ^{MA} Conseiller Comm. | 66717581 | [Signature] |
| 11 | Ancou YALCOUYE | Subdivision des Routes | 76 331128 | [Signature] |
| 12 | Breman SAKIATKE | Impôts/Ségo | 76030831 | [Signature] |
| 13 | Modibo Keita | DRUK Ségo | 86840914 | [Signature] |
| 14 | Abou Met | ANICT-Ségo | 79023473 | [Signature] |
| 15 | TRAORE Dama Coulibaly | CST Noire | 79-08-67-67 | [Signature] |
| 16 | Tidiane Lina | S/Progressif | 79 | [Signature] |
| 17 | Estheroua Boudjoug | Conseiller | 26395776 | [Signature] |
| 18 | Diawara Moussa Diarra | 1 ^{er} adjoint | 76 34 380 | [Signature] |
| 19 | Tidiane Lina | 3 | | |

REGION DE SEGOU

CERCLE DE SEGOU

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ORDRE DE MISSION N°2019-241/PCS

Monsieur Dramane DIAKITE N°Mle 0109-146 E, Administrateur Civil, Préfet du Cercle de Ségou, se rend en mission dans les communes du cercle de Ségou

Il sera accompagné de :

- Mme DEMBELE Kanou KAMATE Agent Trésor Ségou⁴
- Caporal de la Garde Nationale Bourama SANOGO Garde-corps du Préfet

Objet : Inspection systématique annuelle au titre 2019.

DATE DE DEPART : 05 /11/2019.

DATE DE RETOUR : Fin mission.

MOYEN DE DEPLACEMENT : Véhicule Land-Cruiser N° K 93 66, conduit par Monsieur Kalilou SANOGO N° Mle 939 34 Z Chauffeur en service au Cercle de Ségou

Ampliations :

- GRS.....01
- Intéressés.....03
- Dossier01
- Archives.....01/6

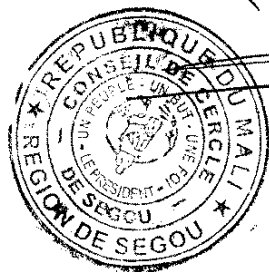
Ségou, le 04 Novembre 2018

P/LE PREFET/PO
Le 1^{er} Adjoint

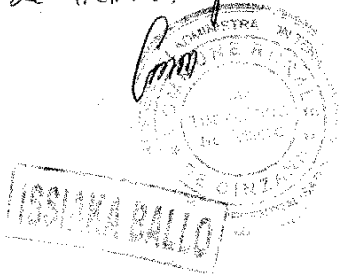


Daouda DIARRA
Administrateur Civil

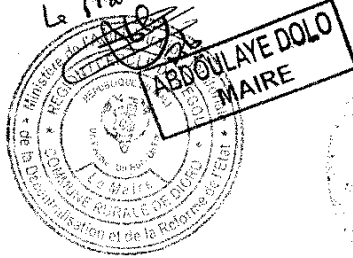
*Vu à l'arrivée et au
départ le 8-11-2019*



Vu à l'arrivée et au retour le 12/11/2019 à Cinzana
Le Premier Adjoint

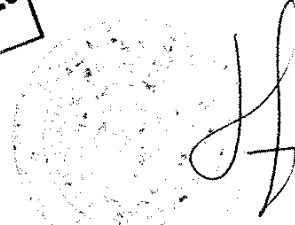


Vu à l'arrivée et au départ de Diolo le 26/11
Le Maire



Vu à l'arrivée et au retour le 13/11/2019 à Samine

P/le Maire P.O



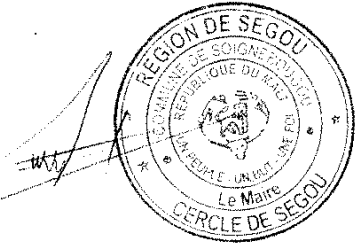
Vu à l'arrivée et au retour à Sakouba, le 14/11/2019

Le Maire



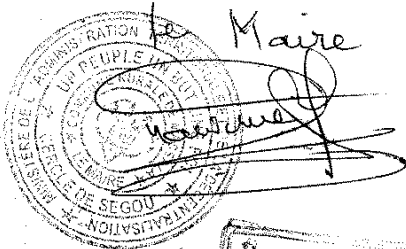
Vu à l'arrivée et au retour à Sogoinbrigon le 19/11/2019

Le Maire



Vu à l'arrivée et au retour de Nassala le 20/11/2019

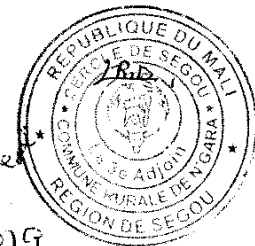
Le Maire



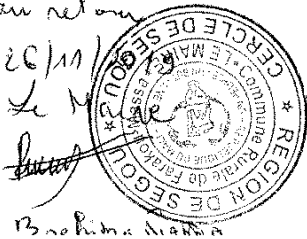
Vu à l'arrivée et au retour à Gung le 20/11/2019

Le Maire P.O

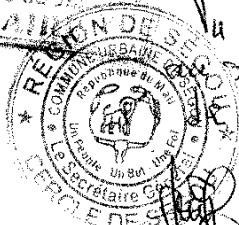
Minkoro I. Diarra
Le Maire



Vu à l'arrivée et au retour le 20/11/2019
Le Maire



Dramane Ouedraogo
Maire



Vu à l'arrivée et au retour, Ségué le 22/11/2019

P/le Maire P.O

Tidiane CISSE
Administrateur Territorial

Commentaires du responsable de l'entité vérifiée :

Le Préfet a exercé le contrôle sur les actes d'état civil de la commune urbaine de Ségou de 2016 à 2018 conformément aux dispositions du CPF. Les mentions du contrôle figurent sur les dernières pages des derniers registres. Les observations sont portées sur les PV de contrôle restituées aux élus et agents. Aussi lesdites observations ont fait l'objet de recommandations adressées au maire à travers les correspondances.

Réponse de l'entité vérifiée :

Les mentions de contrôle sont portées sur les dernières pages des derniers registres d'état civil. Les observations sont portées sur les PV de contrôle restituées aux élus et agents. Aussi lesdites observations font l'objet de recommandations adressées au maire à travers les correspondances. Les observations faites par la mission sont bien notées et seront prises en compte pendant les contrôles futurs.



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
RÉGION DE SÉGOU - CERCLE DE SÉGOU
RÉPUBLIQUE DU MALI
Le Préfet
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Dramane DIAKITE
Administrateur Civil

**OBSERVATIONS DU TRESORIER PAYEUR DE SEGOU
SUR LE RAPPORT PROVISOIRE**

=====

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

=====

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU
N°CONF.0001/2019/TRS

Ségou, le 2 janvier 2020.

Le Trésorier Payeur Régional de Ségou

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Vérificateur Général

Réf : V/L n°Conf.0480/2019/BVG du 05/12/2019.

Objet : Observations sur le rapport provisoire de la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la commune urbaine de Ségou pour les exercices 2016 à 2018.

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, à travers les tableaux ci-joints, les observations citées en objet.

Tout en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pièces Jointes :

- ✓ Tableau relatif au formulaire sur les constatations ;
- ✓ Tableau relatif au formulaire sur les recommandations.

Le Trésorier Payeur Régional



[Signature]
Ousmane KOUYATE
Inspecteur du Trésor



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

CONFIDENTIEL

Bamako le, 06 décembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Trésorerie Régionale de Ségou

Objet : formulaire de transmission des observations de l'entité sur les constatations

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée |
|------------------|--|---|
| 72 | C1 La mission a constaté des manquants et des excédents entre les situations comptables et physiques des vignettes fournies par la Régie de recettes et la Trésorerie Régionale. | Les vignettes des collectivités sont déposées au Trésor Public au vu du bon de commande du Maire, accompagnées du bordereau de livraison délivré par le fournisseur ou du procès verbal de réception si le montant atteint ou dépasse 2 500 000 francs CFA. Ensuite, les vignettes sont mises à la disposition du régisseur de recettes de la commune au vu d'un bon de sortie en fonction des besoins exprimés par celui-ci. Ainsi, en fin d'année il est procédé à la vérification du stock régisseur (Vignettes enlevées moins vignettes vendues) en vue de dégager la situation des vignettes invendues |

| | | |
|----|---|--|
| 89 | C2 La mission a constaté que le Maire, Ordonnateur du budget et le Trésorier payeur ne procèdent pas au contrôle des caisses. | <p>destinées à l'incinération. De notre point de vue, avec une telle procédure, il est impossible qu'il existe des écarts.</p> <p>Depuis 2010, le Préfet de Ségou en collaboration avec les services techniques (Trésor, Impôt, Contrôle Financier, Domaines) procèdent annuellement à la vérification systématique et à l'arrêt de caisse de toutes les collectivités territoriales.</p> <p>Cette mission conjointe permet à l'ensemble des services techniques dans leur domaine respectif de procéder à la vérification des actes et compétences transférées.</p> |
|----|---|--|

Signature du responsable de l'entité vérifiée



The image shows a handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE TRÉSORIER PAYEUR' and 'MUNICIPALITE DE SEGOU' around the perimeter, with 'C D' at the top. The signature is a complex, stylized scribble in blue ink.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 06 décembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Trésorerie Régionale de Ségou

Objet : formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

| Recommandations | Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non | |
|---|---|----------|
| | Oui | Non |
| Recommandation 1 : Le Trésorier Payeur Régional doit veiller à la tenue de comptabilité cohérente des valeurs inactives. | | X |
| Recommandation 2 : Le Trésorier Payeur Régional doit régulièrement procéder au contrôle des caisses. | | X |
| Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Ces recommandations ne nous paraissent pas pertinentes dans la mesure où ces tâches sont exécutées de façon rigoureuse par tous les acteurs concernés. A titre d'illustration, les vignettes avant d'être mises en vente sont revêtues de la signature et du cachet du Fondé de pouvoirs, et les quittanciers sont renouvelés uniquement sur la base de la présentation des anciens mis à la disposition du régisseur. Cette méthode permet de mieux sécuriser les recettes de la collectivité. Aussi, le contrôle de la caisse s'effectue au cours de la mission conjointe conduite par le Préfet de Ségou. | | |



Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

E.4.5/Dec-1

TABLEAU DE VALIDATION DES OBSERVATIONS



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

COMMUNE URBAINE DE SÉGOU

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|---------------|--|---|---|
| 18 | <p>C1 Le nombre d'élus communaux n'est pas fixé sur une base juridique appropriée.</p> <p>La mission a constaté l'absence d'Arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale déterminant le nombre des élus communaux de la Commune Urbaine de Ségou pour l'année 2016.</p> | <p>Il existe une base juridique appropriée dans la commune déterminant le nombre de conseillers à élire. C'est l'arrêté n° 03-1879/MATCL du 27/08/2003 qui fixe le nombre de conseillers communaux de Ségou à 33 pour l'année 2016.</p> <p>ci-joint la copie de l'arrêté.</p> | <p>La Commune Urbaine de Ségou (CUS) a fourni une copie de la page du Journal Officiel dans laquelle est inscrit l'Arrêté qui fixe le nombre de conseillers communaux de Ségou pour l'année 2013.</p> <p>La constatation sera abandonnée.</p> |
| 22 | <p>C2 Les Commissions de travail ne sont pas fonctionnelles.</p> <p>La mission a relevé que les Commissions de travail au nombre de onze (11) créées par délibération n°2017-04/CU-SG du 04 mars 2017 ne sont pas fonctionnelles à la Commune Urbaine de Ségou.</p> | <p>Les commissions de travail sont fonctionnelles mais à des rythmes différents. Les rapports de travail de certaines sont disponibles.</p> <p>Voir copies jointes.</p> | <p>La CUS n'a fourni que deux (02) rapports de 2017 dont l'un concerne la mise en place des bureaux du Comités de Gestion Scolaires et l'autre relatif à l'atelier d'élaboration du Plan de Développement éducatif de la Commune (PDECom). Ces 2 rapports ne concernent qu'une seule commission sur</p> |

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

| | | | |
|----|--|--|--|
| | | | <p>onze créées. Les avis de convocation avec les ordres du jour ainsi que la liste des participants pour attester leur appartenance à une Commission ne sont pas annexés à ces rapports.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 26 | <p>C3 Les membres du bureau communal n'ont pas fourni leur adresse de résidence.</p> <p>La mission a constaté l'absence d'informations sur la résidence des membres du bureau communal dans la Commune.</p> | <p>Les adresses des membres du bureau communal sont consignées dans le registre des élus.</p> | <p>La CUS n'a pas fourni une copie l'extrait du registre des élus indiquant les adresses des membres du bureau communal.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 30 | <p>C4 Le Conseil Communal de Ségou ne respecte pas toutes les règles de tenue des sessions.</p> <p>La Mission a constaté qu'au Conseil Communal de Ségou, les délais de convocation des élus communaux ne</p> | <p>Tous les délais de convocation ont été respectés à l'exception de la convocation de la session ordinaire sur le budget primitif 2017 en date du 17/10/2016 dont la tenue a eu lieu le 22/10/2016. Cependant il y'a lieu de signaler que les sessions extraordinaires n'ont pas obéi au respect des délais de sept jours franc en raison de leurs caractères urgents et imprévus. Dans le cadre de la libre administration des collectivités le conseil communal de Ségou par délibération</p> | <p>La CUS confirme la constatation qui concerne la session ordinaire et non extraordinaire.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|----|--|--|---|
| | sont pas respectés. | <p>n° 2017-02/CUSg en date du 13/01/2017 portant adoption du règlement intérieur approuvé par décision n°020/PCS du 24/01/2017 du Préfet de Ségou, a résolu cette question de jour franc quant aux sessions extraordinaires en son article 4.</p> <p>NB : la convocation pour les sessions extraordinaires peut être transmise aux conseillers communaux 24 heures avant la tenue de la session. Suivant le code des CT, la commune doit tenir obligatoirement 04 sessions ordinaire en raison d'une par trimestre. Par conséquent la question de délai pour les sessions extraordinaires est réglée par le règlement intérieur du conseil communal.</p> <p>Copies règlement intérieur et convocation du conseil.</p> | |
| 34 | <p>C5 La Commune Urbaine de Ségou ne rend pas public et ne transmet pas de façon régulière ses documents au Représentant de l'État.</p> <p>La mission a constaté que la Mairie de Ségou ne publie pas les comptes rendus de session dans les 8 jours qui suivent</p> | <p>Tous les comptes rendus des sessions sont affichés au tableau d'affichage de la mairie dans les huit jours qui suivent la session et sont consignés dans les rapports semestriels qui font l'objet de restitutions publiques chaque année. En raison de l'ancienneté des comptes rendus au tableau d'affichage, il n'était pas évident pour</p> | <p>La CUS n'a pas apporté la preuve de l'affichage et ne s'est pas prononcée sur la non transmission de façon régulière de ses documents au Représentant de l'Etat.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|-----------|--|---|---|
| | <p>leur tenue et aussi elle ne transmet pas tous les actes de délibération et les Procès-Verbaux de session ou les transmet en retard.</p> | <p>la mission de les constater.</p> | |
| <p>40</p> | <p>C6 La Commune Urbaine de Ségou n'élabore pas son Programme de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) conformément au guide. La mission a constaté que le PDESC de la Commune Urbaine de Ségou n'a pas été élaboré dans le cadre institutionnel prévu à savoir le Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CCOCSAD). La Commune n'a pas retracé dans son Programme la corrélation entre ses actions de développement et les priorités nationales définies dans le Cadre Stratégique de Croissance et de</p> | <p>Le PDESC de la mairie a été élaboré conformément au guide. Sous la responsabilité du sous-préfet de Ségou que la mission peut vérifier. Et toutes les phases d'élaboration ont été respectées. Il est bon de rappeler que le PDESC de la mairie, a, d'ailleurs été élaboré dans le cadre du programme de la reconstruction et de la relance économique piloté par le consortium d'ONG Care Mali/AMAPROS. Ci-joint Copie PV CLOCSAD Le dispositif de suivi-évaluation est prévu. Voir documents PDESC en attache.</p> | <p>La CUS a fourni des documents électroniques non validés et postérieurs aux travaux de vérification. Les termes de référence pour validation de PDESC de plusieurs Communes avec l'ONG Care Mali ont été fournis comme justificatifs de la conformité au Guide d'élaboration du PDESC. Le compte rendu de validation du CCOCSAD relatif au PDESC n'a été fourni. Le dispositif de suivi-évaluation prévu n'est pas fonctionnel. La mission maintient la constatation.</p> |

4



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|----|---|--|---|
| | Réduction de la Pauvreté. Elle n'a pas non plus prévu un dispositif de suivi-évaluation du PDESC. | | |
| 45 | <p>C7 La Commune Urbaine de Ségou ne procède pas à l'évaluation de ses performances.</p> <p>La mission a constaté l'absence de rapport d'évaluation de performance de la Commune Urbaine.</p> | <p>Dans le cadre du projet PACUM, il est procédé tous les ans à l'évaluation de la Commune sur la base des critères minimaux d'accès aux fonds (05) et des critères de performances (14). En outre de cette évaluation, il est aussi fait annuellement la notation individuelle qui permet d'apprécier le niveau de performance et d'engagement de chaque agent.</p> | <p>La réponse de la CUS confirme que l'outil d'auto évaluation des Communes élaboré par la Direction Générale des Collectivités Territoriales avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers n'est pas appliqué. En outre, aucun rapport d'évaluation de performance de la Commune urbaine de Ségou n'a été fourni à la Mission.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 66 | <p>C8 La Mairie de Ségou ne mobilise pas toutes ses ressources fiscales.</p> <p>La mission a constaté que la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) n'est pas recouvrée et encaissée par la Trésorerie Régionale</p> | <p>Depuis 1998, la mairie ne disposait pas de rôle d'impôt jusqu'en 2018 où elle a procédé au recensement de la matière imposable. A cet effet les rôles sont établis et transmis au Préfet pour homologation et inscrits par la suite dans le budget primitif qui est adopté en conseil communal et</p> | <p>La CUS a expliqué la procédure d'établissement de rôles d'impôt, mais elle n'a pas fourni de document attestant le recouvrement de la TDRL.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | pour le compte de la Commune Urbaine de Ségou. | approuvé par le préfet. | |
|----|--|--|---|
| 72 | <p>C9 La Commune Urbaine et la Trésorerie ne tiennent pas une comptabilité cohérente des valeurs inactives.</p> <p>La mission a constaté des manquants et des excédents entre les situations comptables et physiques des vignettes fournies par la Régie de recettes et la Trésorerie Régionale.</p> | <p>Les vignettes sont enlevées par bon et restituées au trésor après-vente. Toutefois les vérifications seront faites sur la base des bons d'enlèvement.</p> | <p>La CUS ne conteste pas la constatation. La mission maintient la constatation.</p> |
| 76 | <p>C10 La Commune Urbaine de Ségou a utilisé des valeurs inactives irrégulières.</p> <p>La mission a constaté 89 souches de carnets de 100 tickets chacun n'ayant aucune mention de validation de la Trésorerie Régionale de Ségou pour une valeur totale de 890 000 FCFA.</p> | <p>La mention paraphe du trésorier payeur est sur les premières et dernières pages des carnets de 100 tickets.</p> | <p>Les souches de tickets de 100 F remis à la Mission par la CUS ne comportent aucune du Trésorier Payeur sur les premières et dernières pages des carnets. La mission maintient la constatation.</p> |

g



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|----|--|--|---|
| 80 | <p>C11 Le régisseur de recettes de Ségou ne dispose pas de justificatifs de toutes ses recettes. La mission a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas fourni tous les journaux à souche utilisés au titre des exercices 2016 et 2017.</p> | <p>Le journal à souche est disponible pour l'exercice 2017. Ci-joint les copies des pages paraphées. Pour l'année 2016, la recherche est en cours.</p> | <p>La CUS n'a pas envoyé les journaux à souches pour vérification. La mission maintient la constatation.</p> |
| 85 | <p>C12 Le régisseur d'avances a effectué des achats antérieurs aux décisions d'approvisionnement de la Régie La mission a constaté que le régisseur d'avances de la Commune Urbaine de Ségou a payé des factures pour un montant total de 6 847 550 FCFA sur la régie dont les dates sont antérieures à celles des Décisions d'approvisionnement.</p> | <p>Nous sommes d'avis que les dates sont antérieures aux décisions d'approvisionnement. Le plafond du montant de la régie étant 2.000.000 par trimestre. Pour éviter le blocage de l'administration communale, il nous arrive de solliciter le concours de certains fournisseurs qui établissent leurs factures à la date de la demande de la mairie avant la période d'approvisionnement de la régie. Les dates de certification des factures correspondent tout de même aux dates de la période de la régie concernée.</p> | <p>La CUS ne contredit pas la constatation. Aucun élément nouveau n'a été fourni par l'entité. La mission maintient la constatation.</p> |
| | C13 Le Maire et le Trésorier | La mairie fera un écrit au trésorier | La CUS n'a pas donné de preuve de |

8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|----|--|---|--|
| 89 | <p>payeur ne procèdent pas à l'arrêté de caisses de la Mairie.</p> <p>La mission a constaté que le Maire, Ordonnateur du budget et le Trésorier payeur ne procèdent pas au contrôle des caisses.</p> | <p>payeur pour procéder à l'arrêt de la caisse.</p> | <p>contrôle du Maire sur les Régies, elle a prévu de contacter le Trésorier Payeur pour procéder à l'arrêté de caisse.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 93 | <p>C14 Le régisseur d'avances a irrégulièrement détenu la somme de 3 380 000 FCFA.</p> <p>La mission a constaté que le régisseur d'avances détient un montant de 3 380 000 FCFA dont la provenance n'est pas connue et ne correspond à aucune Décision d'approvisionnement.</p> | <p>La mairie ne reconnaît pas ce fonds comme vous l'avez constaté car il ne correspond à aucune décision d'approvisionnement. Il appartient au régisseur d'en déterminer la provenance.</p> | <p>La CUS ne contredit pas la constatation et demande au régisseur de justifier ce montant qu'il détenait irrégulièrement.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 98 | <p>C15 Le régisseur d'avances a effectué des paiements sans les documents attestant la réalité des dépenses.</p> <p>La mission a constaté que le régisseur a effectué des dépenses non justifiées</p> | <p>Les pièces justificatives des dépenses en question sont certifiées par la comptable-matière et figurent aux comptes administratifs des années concernées.</p> | <p>La CUS n'a pas apporté la preuve de certification par la comptable-matières des factures payées.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

64



REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|------------|---|--|--|
| | pour un montant total de 7 344 340 FCFA. | | |
| 103 | <p>C16 La Mairie de Ségou n'a pas transmis ses plans de passation de marchés publics à l'Autorité de contrôle des marchés publics.</p> <p>La Mission a constaté que la Mairie de Ségou ne transmet pas les Plans de Passation des Marchés aux autorités de contrôle des Marchés publics.</p> | <p>Tous les plans de passation ont été transmis au marché public.</p> <p>Voir copies BE et avis juridiques.</p> | <p>La CUS a fourni les bordereaux d'envoi des plans de passation des marchés publics de la période sous revue.</p> <p>La mission abandonne la constatation.</p> |
| 108 | <p>C17 La Commune Urbaine a irrégulièrement réceptionné des biens et services.</p> <p>La mission a constaté que la Mairie de Ségou a réceptionné des matériels et fournitures pour 23 287 400 FCFA sans les documents requis.</p> | <p>- Pour le contrat n°18-2017/CU.Sg. La date est plutôt incomplète car l'année y figure.</p> <p>- Pour le mandat n°913 – SOCOF, il existe une convention de fourniture de carburant entre la mairie et SOCOF.</p> <p>- Pour le contrat n°45-2018/CUSg. Il s'agit plutôt d'une réparation et non un achat de pièce que la commune n'a pas effectué. Le libellé du contrat a créé cette</p> | <p>La CUS n'a pas fourni de PV de réception pour le contrat n°18-2017/CU.Sg.</p> <p>La convention de fourniture de carburant fournie la CUS ne justifie pas la réception du carburant.</p> <p>Le contrat d'achat de pièces est signé par le Maire et un entretien et réparation de véhicule. Donc c'est le PV et l'attestation de service fait qui justifient l'effectivité de la dépense.</p> |

af



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|-------------------|--|---|---|
| | | <p>confusion pour la compréhension de l'activité Ci-joint attestation de service fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le contrat n°008-2016/CSg. L'attestation de service fait est disponible Ci-joint. - Pour le contrat N°51-2018/CUSg, ce sont des travaux de nivellement et non location de niveleuse d'où le PV de réception. | <p>Le PV de réception provisoire fourni par la CUS indique clairement la location d'une niveleuse. Par conséquent, il faut l'attestation de service fait pour justifier la prestation</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| <p>112</p> | <p>C18 Le Maire a ordonné des dépenses sans autorisation du Conseil communal.</p> <p>La mission a constaté que le Maire de Ségou a irrégulièrement accordé des intéressements à des agents pour 4 693 030 FCFA, sans autorisation du Conseil communal relatif aux dépenses exécutées dans le cadre des activités ordinaires assignées aux agents concernés.</p> | <p>Ces dépenses rentrent dans le cadre du Fonctionnement des différentes commissions de dépouillement et d'analyses des offres ainsi que d'autres activités. Les membres de ces différentes commissions travaillent au-delà des heures normales édictées par la loi. Pour ce faire, il bénéficie des intéressements qui servent de frais de déplacement et de nourriture durant la période des activités. Il est bon de rappeler que ces commissions sont constituées en plus des agents et conseillers de la mairie, d'autres services et structures comme: DRUH, DRACPN, DRR,</p> | <p>La CUS n'a pas fourni d'autorisation du Conseil communal mais s'est contentée de donner des explications sur le bien-fondé des dépenses. Le budget n'indique pas expressément les paiements et à quel taux des intéressements.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

9



REF. : E4.7

**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|-----|--|---|--|
| 121 | <p>C19 La Commune Urbaine de Ségou n'utilise pas les outils législatifs et réglementaires de planification de l'aménagement du territoire.</p> <p>La mission a constaté que la commune Urbaine de Ségou ne dispose pas pour l'aménagement du Territoire des outils prévus à cet effet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma national d'Aménagement du Territoire ; - le schéma régional d'Aménagement du Territoire ; | <p>CAP, la Santé, les Chefs des quartiers, CDQ etc. y ont pris part aux différents travaux des commissions. Les dépenses en question imputées sur le chapitre 665, sont inscrites dans le budget adopté par le conseil communal et dans le compte administratif pour lequel le conseil a donné quitus au maire de sa gestion.</p> | <p>La constatation sera modifiée en tenant compte de l'utilisation du schéma d'urbanisation de la ville de Ségou</p> |
|-----|--|---|--|

2



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|-------------------|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - le schéma local d'Aménagement du Territoire; - le schéma communal d'Aménagement du Territoire ; - les schémas directeurs des grandes infrastructures. | | |
| <p>125</p> | <p>C20 La Commune Urbaine de Ségou n'a pas respecté toutes les dispositions législatives et réglementaires de gestion du projet de Bougounina.</p> <p>La mission a constaté que le respect des dispositions législatives est déficient à la Commune Urbaine de Ségou. En particulier, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pas délibéré sur la liste des bénéficiaires de parcelles ; - ne dispose pas d'une Convention assortie de cahier de charges avec le Ministère chargé des Domaines ; - n'a pas effectué d'enquêtes | <p>Au passage de la mission, les éléments cités n'étaient pas disponibles, à ce jour la commune dispose d'une convention assortie de cahier de charge signée par le Maire et le Ministre des domaines.</p> <p>Le processus de recasement n'étant pas clos, la liste des bénéficiaires et les 445 parcelles feront l'objet de délibération du conseil communal. La mairie a sollicité l'équipe technique de l'ADR pour la vérification de la liste des personnes recensées.</p> <p>Quant à l'enquête socio-économique et géographique, nous rappelons qu'il s'agit d'une opération de recasement des personnes touchées par le passage de la haute tension.</p> | <p>La CUS confirme la constatation et apporte un document postérieur à la période sous revue.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

f

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

| | | | |
|-------------------|---|---|--|
| | <p>socio-économique et géographique pour le projet de réhabilitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pas défini la destination de 445 parcelles d'habitation restantes après recasement des ayants droits ; - n'a pas mis les tarifs et conditions d'obtention des Concessions Urbaines d'Habitation à la disposition des usagers. | <p>Par délibération N° 2019- 24/CUSg du 25/10/2019, le conseil communal a fixé les frais d'attribution des parcelles de Bougounina.</p> | |
| <p>132</p> | <p>C21 La Commission Technique pour le recasement de Bougounina n'effectue pas régulièrement ses missions.</p> <p>La mission a constaté que la Commission n'a pas effectué les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enquêtes socio-économiques et géographiques permettant de déterminer la situation physique, | <p>Il n'y a pas eu d'enquête socio-économique et géographique proprement dite, cependant, la population (les détenteurs du droit coutumier, des concessions rurales, de titres fonciers etc.), la mairie et les services techniques déconcentrés ont participé au choix du site de recasement et le recensement des personnes touchées.</p> <p>La restructuration de Bougounina est une recommandation schéma</p> | <p>La CUS n'a pas apporté d'élément nouveau.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

07

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



| | | | |
|-------------------|---|---|--|
| | <p>sociale et économique de la zone à restructurer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assistance à l'organisme chargé de l'étude du projet de restructuration ; - l'approbation des phases d'élaboration technique du Projet de restructuration ; - les propositions à retenir dans le Projet ; - la publication du Projet suivant une Décision du Représentant de l'État qui indique les lieux et la durée de cette publicité. | <p>directeur d'urbanisation de la ville de Ségou et environs.</p> | |
| <p>137</p> | <p>C22 La commune Urbaine de Ségou ne respecte pas la procédure de délivrance de la concession urbaine d'habitation.</p> <p>La mission a constaté que la Commune Urbaine de Ségou n'exige pas la fourniture des pièces requises pour des transferts de propriété des Concessions</p> | <p>Les CUH délivrées par la commune urbaine de Ségou sont le fait de la transformation des certificats administratifs, les lettres d'attribution, les décisions d'attribution, les permis d'habiter et permis d'occuper en CUH.</p> <p>Quant à certaines informations sur certaines CUH, les mesures sont</p> | <p>La CUS n'a pas fourni de justificatifs et les explications données ne remettent pas en cause la constatation.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

9



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|------------|---|--|--|
| | Urbaines d'Habitation (CUH) et ainsi que les transformations des transferts des titres de propriétés caduques en Concession Urbaine d'Habitation (CUH). | envisagées pour corriger ces insuffisances. | |
| 141 | <p>C23 La Mairie de Ségou a irrégulièrement établi des Permis d'occuper.</p> <p>La Mission a constaté que la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou a établi irrégulièrement de nouveaux Permis d'Occuper à partir de Permis d'Occuper non enregistrés à la Mairie pour un montant total de 2 700 000 FCFA.</p> | <p>Aucun nouveau permis n'a été établi (d'ailleurs révoqué depuis 2002) par la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou.</p> <p>La somme de 2.700.000 francs CFA correspond aux frais de recensement des permis d'occuper qui ne se trouvaient pas dans le registre. Les intéressés ont été assujettis au paiement des frais d'édilité (50.000 Francs /Parcelle) délibérés par le conseil communal.</p> | <p>La CUS n'a pas apporté la preuve de l'existence au préalable des permis d'occuper pour justifier l'enregistrement et le paiement des frais d'édilité.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 150 | <p>C24 La Commune Urbaine de Ségou n'a pas fourni tous les actes de tenue de l'état civil.</p> <p>La mission a constaté l'absence d'actes de création de centres secondaires</p> | <p>Nous poursuivons la recherche des décisions de création de centres secondaires d'état civil.</p> <p>Des arrêtés de création et de nomination des agents de</p> | <p>Les explications fournies par la CUS confirment la constatation.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | d'état civil, de centres de déclaration de naissance et de décès. Elle a également constaté l'absence d'actes de nomination d'agents de déclaration de naissance et de déclaration de décès. | déclaration de naissances et de décès ont été pris. Voir copies en annexe | |
|-----|---|---|---|
| 156 | <p>C25 La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas d'un système de traçabilité de l'approvisionnement en registres.</p> <p>La mission a constaté que la Mairie ne dispose pas des expressions de besoin en registres, les bons de commande, les bordereaux de livraison ou tout autre document matérialisant la traçabilité du système d'approvisionnement en registres pour la période sous revue.</p> | <p>L'approvisionnement en documents d'état civil était assuré par la préfecture durant les années 2016,2017 et 2018 et mis à la disposition de la mairie.</p> | <p>La CUS n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un système de traçabilité de l'approvisionnement en registre.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| 161 | <p>C26 La Commune Urbaine de Ségou ne tient pas correctement les registres d'état civil.</p> <p>La mission a constaté des insuffisances</p> | <p>Les dispositions seront prises pour corriger les insuffisances et améliorer le système par l'informatisation de l'état civil dans le cadre du PAECSIS.</p> | <p>La CUS reconnaît les insuffisances dans la tenue des registres d'état civil.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

9



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|-------------------|---|---|---|
| | <p>dans la tenue des registres d'état civil notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de clôture des registres en fin d'année immédiatement après le dernier acte de l'année ; - une incohérence entre les dates de déclaration dans les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil ; - des informations manquantes sur les déclarations et les actes d'état civil; - des surcharges, des ratures et des mots rayés non approuvés sur les actes. | | |
| <p>166</p> | <p>C27 La Mairie de Ségou ne respecte pas la procédure de transmission des actes d'état civil. La mission a constaté des insuffisances dans la procédure de transmission des actes d'état civil, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de cahiers de | <p>Les dispositions seront prises pour corriger les insuffisances et améliorer le système par l'informatisation de l'état civil dans le cadre du PAECSIS.</p> | <p>La CUS reconnaît les insuffisances dans la transmission des actes d'état civil. La mission maintient la constatation.</p> |

97



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>transmission des volets de déclaration de décès à la Mairie et l'absence de date sur les cahiers de transmission des volets de naissance ;</p> <ul style="list-style-type: none">- l'absence d'établissement de tables alphabétiques. Les tables alphabétiques comprennent les informations sur la liste des naissances, mariages et décès de l'année; le tout classé dans l'ordre alphabétique ;- l'envoi en retard le 27 février 2019 des volets de déclaration et d'actes d'état civil destinés à la justice et au Représentant de l'État au titre des années 2016 et 2017 ;- la non-transmission des volets de déclaration et d'actes d'état civil destinés à la justice et au Représentant de l'État au titre de l'année 2018 ; | | |
|--|---|--|--|

df



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|-----|---|--|---|
| | <p>- les envois de volets d'actes de mariage au greffe sans ses annexes.</p> | | |
| 173 | <p>C28 Le Représentant de l'État et la justice n'effectuent pas de contrôles réglementaires sur l'état civil. La mission a constaté que le Représentant de l'État ne porte pas de mention de contrôle dans les registres d'état civil et la Justice n'établit de procès-verbal de vérification.</p> | | <p>Le Représentant de l'État a fourni les justificatifs d'une mission de contrôle effectué après le passage de la mission. Donc ne concerne pas la période sous revue. La justice n'a pas réagi à la constatation. La mission maintient la constatation.</p> |
| 178 | <p>C29 La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de statistiques fiables de l'état civil. La mission a constaté que des écarts entre les statistiques d'état civil provenant des registres qui ne sont pas arrêtés périodiquement et les données des rapports d'activités.</p> | <p>Les données des rapports d'activités sont semestrielles contrairement aux données de la statistique qui sont annuelles.</p> | <p>La CUS n'a pas prouvé la fiabilité des statistiques de l'état civil. Elle s'est contentée d'indiquer l'existence de rapports d'activités semestriels et des données annuelles en n'expliquant pas le lien entre les deux sources d'information. La mission maintient la constatation.</p> |

4



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|------------|---|--|--|
| <p>185</p> | <p>C30 La Commune Urbaine de Ségou ne dispose pas de bureau des ressources humaines. La mission a constaté que la Commune ne s'est pas dotée d'un bureau des ressources humaines et un responsable des questions y relatives afin de l'accompagner dans cette gestion.</p> | <p>L'organigramme de la commune de Ségou ne prévoit pas un bureau de ressources humaines mais plutôt un service administratif qui s'occupe des questions de personnel.</p> | <p>La mission sait très bien que l'organigramme de la CUS ne prévoit pas un bureau de ressources humaines. Cependant, en vérification de performance et compte tenu des difficultés relevées dans la gestion du personnel, la mission a proposé cette bonne pratique qui existe comme solution de gestion performante dans les Communes urbaines d'autres pays de l'UEMOA.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| <p>189</p> | <p>C31 La Commune Urbaine de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel et ne tient pas tous les registres réglementaires. La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers du personnel.</p> | <p>Les registres réglementaires selon nous sont les registres du personnel et celui de l'employeur ainsi que le dossier individuel de chaque agent qui sont déjà disponibles. Les dispositions sont en cours pour compléter les différents dossiers.</p> | <p>La CUS n'a pas remis en cause le référentiel sur lequel la mission a effectué ses travaux pour aboutir à cette constatation. Elle l'accepte en se proposant de prendre des dispositions pour compléter les différents dossiers.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

97



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

| | | | |
|-------------------|--|---|--|
| <p>194</p> | <p>C32 La Mairie de Ségou emploie irrégulièrement un agent. La mission a constaté que la mairie de la Commune Urbaine de Ségou emploie le chef de Service développement social, un fonctionnaire de l'État, en l'absence d'acte administratif de mise en détachement.</p> | <p>L'agent en question est le point focal du jumelage Ségou-Angoulême. A cause de son profil de formation en développement social, et pour combler le déficit des chefs de service du développement social exigé par le PACUM comme étant un critère d'accès au fonds, que le maire a nommé Monsieur Boubacar KEITA en qualité de chef de service de développement Social. Il ne perçoit aucun salaire. Les dispositions sont en cours pour la régularisation de sa situation administrative.</p> | <p>La CUS indique que : « Les dispositions sont en cours pour la régularisation de sa situation administrative ».</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |
| <p>198</p> | <p>C33 La Commune Urbaine n'a pas pris d'acte de mise en congé de son personnel. La mission a constaté que le personnel de la Commune Urbaine de Ségou n'a pas bénéficié de congé annuel en 2017.</p> | <p>La plupart du personnel a bénéficié de ses congés. Et chaque début d'année il est établi une décision de programmation de congés annuels. Les notes de service de mise en congés sont prises.</p> | <p>Les entrevues avec certains agents de la Mairie dont le Secrétaire Général ont permis à la mission de rédiger cette constatation. Les documents fournis après le passage de la mission ne permettent pas de s'assurer de la jouissance effective des congés par les agents.</p> <p>La mission maintient la constatation.</p> |

R



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|-------------------|--|--|---|
| <p>203</p> | <p>C34 La Mairie de Ségou ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières. La mission a constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable-matières de la Commune Urbaine de Ségou.</p> | <p>Par note de service n°2019 – 84/CUSg du 21/08/2019 une magasinnière a été nommée au niveau de la comptabilité matière.</p> | <p>La Note de service pris par le Maire est postérieure à la période des travaux de vérification. La mission maintient la constatation.</p> |
| <p>207</p> | <p>C35 La Comptable-matières ne tient pas tous les documents conformément à la réglementation en vigueur. La mission a constaté que la Comptable-matières ne tient pas les documents suivants : - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens ; • Fiche de casier (Modèle 6) ; • Fiche matricules de propriétés immobilières</p> | <p>La comptable matière utilise quelques-uns des documents énumérés. Les dispositions sont en cours pour l'utilisation des autres documents.</p> | <p>La CUS indique que : « Les dispositions sont en cours pour l'utilisation des autres documents». La mission maintient la constatation.</p> |

2/2



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | |
|--|--|--|
| | <p>(Modèle 3) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Procès-verbal de passation de service (Modèle 8) ;• Fiche de codification du matériel (Modèle 12). <p>- Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bordereau d'affectation du matériel (BAM) ;• Bordereau de mutation du matériel (BMM) ;• Ordre de mouvement divers (OMD) ;• Procès-verbal de réforme (Modèle 9). <p>- Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :</p> <ul style="list-style-type: none">• Etat récapitulatif trimestriel (Modèle 10). | |
|--|--|--|

47

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



| | | | |
|-------------------|--|---|--|
| <p>211</p> | <p>C36 La Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents. La mission a constaté la mauvaise tenue des documents ci-dessous énumérés : - Le livre journal des matières (Modèle4) comporte des ratures et des erreurs. Il n'est pas visé par l'Ordonnateur-matières et certifié par la Comptable-Matières en fin d'exercice ; - La fiche matériel en approvisionnement (Modèle 5A) n'indique pas le numéro du livre journal Matières et le numéro d'ordre de la fiche ; - La fiche matériel en service (Modèle 5B) n'indique pas le numéro du livre journal matières et le numéro d'ordre de la fiche ; - La fiche détenteur (Modèle 7) comporte des ratures et des</p> | <p>Des mesures correctives sont envisagées.</p> | <p>La CUS accepte la constatation et envisage des mesures correctives. La mission maintient la constatation.</p> |
|-------------------|--|---|--|

Handwritten signature or mark.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

| | | | |
|--|--|--|--|
| | erreurs: - Le Procès-verbal de réception (Modèle 1) n'est pas signé par tous les membres de la commission de réception. | | |
|--|--|--|--|

Préparé par :

Vérificateur :

